

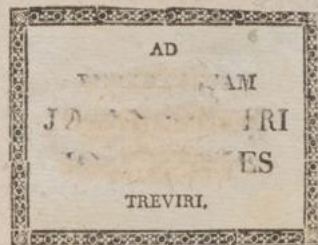
Rh

4^o

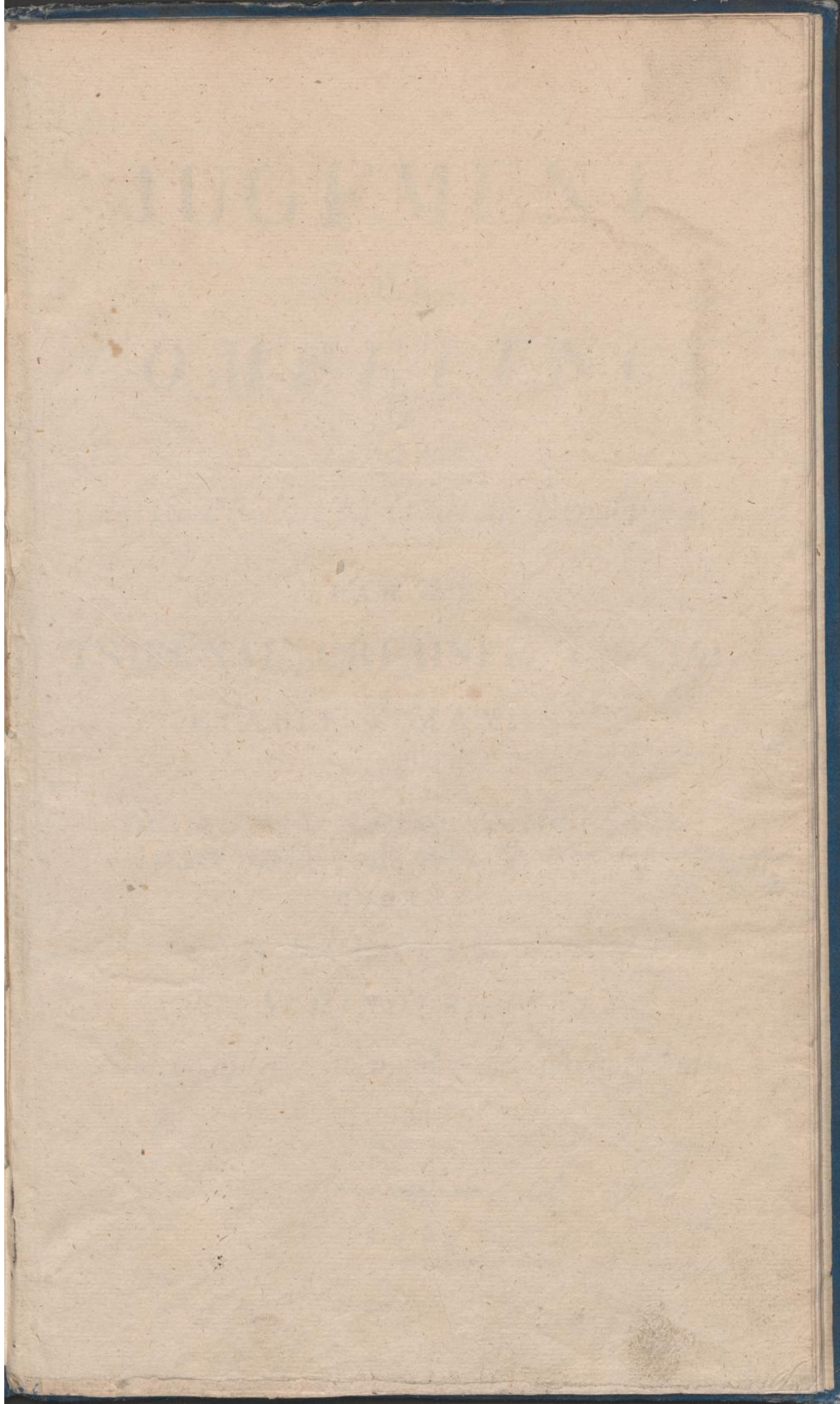
113

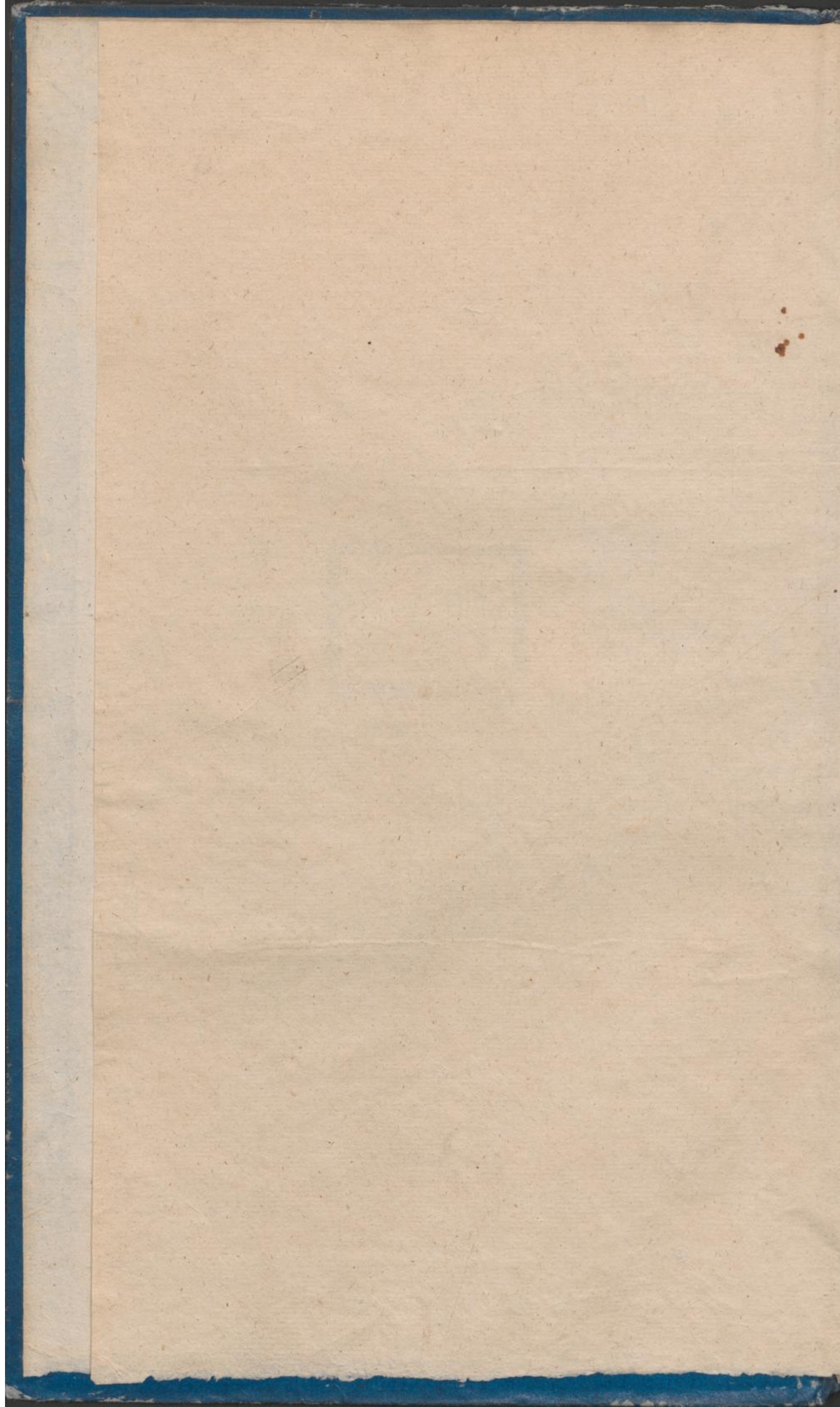
Jugement de compétence rendu
le 18 pluviôse an 11 de la R.
par le tribunal criminel Spécial
à Mayence.

contre Jean Büschler, fils.
surnom Schinderhannes.



Rh 113⁴⁰





JUGEMENT
DE
COMPÉTENCE

RENDU

le 18 Pluviôse an 11 de la République

PAR LE
TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL
ÉTABLI A MAYENCE

POUR LE

DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE

*Biblioth. public. civ. Trer. Ex dono Soci. Hermes
1829.*

CONTRE

JEAN BÜCKLER, FILS,
dit SCHINDERHANNES

et ses complices au nombre de soixante-huit.

*Stadtbibliothek
Trier*

Rh. Schinderhannes

MAYENCE,

chez CHARLES FRÉDÉRIC PFEIFFER, Imprimeur de la Préfecture.

Hermes

JUGEMENT

DE

COMPÉTENCE

RENVOI

Le 18 Pluviose an 11 de la République

214 22

PAR LE

TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL

ÉTABLI À



FOUR

DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE

Art. 11. § 1. de la loi du 20 Mars 1809
179

CONTRE

JEAN BOUTIER, FILS

du SEIN DE LA VILLE

et ses complices au nombre de sept

de la loi du 20 Mars 1809
179

PAR LE

TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL

de la loi du 20 Mars 1809
179

LE TRIBUNAL SPÉCIAL du Département du Mont-Tonnerre, établi à Mayence en exécution de l'arrêté des CONSULS du vingt-deux Prairial de l'an dix, composé des Citoyens DICK, Président; MERKEL, UMBSCHIEDEN, LESAGE, DEROUSSE, MÜLLER, WERNHER et ANTHOINE, Juges; TISSOT, Commissaire du Gouvernement; GRANET, Accusateur public provisoire; et WIDENLÉCHER Greffier, a rendu le Jugement suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS !

V à la Procédure instruite contre

- I. JEAN BÜCKLER, fils, dit Schinderhannes, âgé de vingt-trois ans, natif de Weyden près Nastädt sur la rive droite du Rhin, sans domicile fixe;
- II. JEAN BÜCKLER, père du précédent, âgé de quarante-trois ans, cultivateur, domicilié à Kirschweiler, canton de Herrstein, Département de la Sarre;
- III. JULIE BLESIIUS, âgée de vingt ans, native de Badenweilerbach, musicienne, sans domicile fixe, et concubine de Jean Bückler fils;
- IV. PHILIPPE JACQUES HEIDENS, dit Claire Philippe, âgé de vingt-six ans, natif de Rödelhausen, sans domicile fixe, marchand d'amadou;
- V. JEAN MÜLLER fils, dit Boutla, âgé de dix-neuf ans, natif de Sederen, Département de la Roër, sans domicile fixe;
- VI. PIERRE PETRI fils, dit Jung Schwarzpeter, âgé de dix-neuf ans, natif de Huttgeswasen, canton de Schaunen, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- VII. THÉODORE MULLER, âgé de quarante ans, berger, demeurent a la ferme de Marienpfort canton de Sobernheim, Département de Rhin et Moselle;
- VIII. NICOLAS NAU, âgé de vingt-cinq ans, fermier de la cense dite Marienpforter-Hof, canton de Sobernheim, Département de Rhin et Moselle;
- IX. LESER ISAAC, âgé de vingt-six ans, marchand, domicilié à Altenbamberg, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre.
- X. CHRÉTIEN RHEINHARD, dit Jone ou schwarzer Jonas âgé de vingt-huit ans, musicien, natif de Berlin, sans domicile fixe;
- XI. MARGUERITE EBERHARD, femme de Chrétien Rheinhard, âgée de vingt-cinq ans, native de la ci-devant Lorraine, sans domicile fixe;
- XII. JACQUES BENEDUM, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Conkenlangenbach, canton de Cousel, Département de la Sarre;
- XIII. FRÉDÉRIC SCHMITT, âgé de vingt-cinq ans, mineur, natif d'Anneberg, en Saxe, sans domicile fixe;
- XIV. JACQUES PORN, dite Müller Jacob, âgé de quarant-cinq ans, meunier, natif de Beuren, dans le Hohwald, canton de Sarrebourg, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- XV. JEAN PORN, âgé de dix-neuf ans, meunier, natif d'Osbourg, arrondissement de Trèves, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- XVI. PHILIPPE KLEIN, dit Husaren Philippe, âgé de trente-cinq ans, natif de Wickenrod, canton de Herrstein, Département de la Sarre, sans domicile fixe;

- XVII. JEAN WELSCH, âgé de vingt-cinq ans, musicien et tisserand, domicilié à Reichenbach, canton de Baumholder, Département de la Sarre;
- XVIII. GEORGE FRÉDÉRIC SCHULZ, âgé de vingt-deux ans, marchand d'amadou et vannier, natif de Rohrbach près Heidelberg, rive droite du Rhin, sans domicile fixe;
- XIX. ANNE MARIE GREIN, femme de George Frédéric Schulz, âgé de vingt-cinq ans, native de Mildenberg, électorat d'Aschaffenburg, sans domicile fixe;
- XX. JEAN ADAM LAHR, âgé de vingt-quatre ans, journalier, domicilié à Steinbockenheim, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XXI. FRANÇOIS BRIXIUS, âgé de trente-neuf ans, forestier national, domicilié à Abtweiler, canton de Meisenheim, Département de la Sarre;
- XXII. LOTHAIRE BAUMANN, âgé de quarante six ans, forestier communal de Staudernheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, y domicilié;
- XXIII. CONRAD GROTHE, âgé de quarante cinq ans, marchand de semences, domicilié à Eckelsheim, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XXIV. PIERRE HASSINGER, âgé de trente ans, ancien fermier d'Iben, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre, domicilié à Simmern, canton idem, Département de Rhin et Moselle.
- XXV. PIERRE WEBER, âgé de trente huit ans, journalier, domicilié à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXVI. NICOLAS ECKHARD, âgé de trente sept ans, meunier, domicilié à Hochstetten, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXVII. FRANÇOIS MUNDO, âgé de trente huit ans, marchand de fayence, domicilié à Aspisheim, canton d'Oberingelheim, Département du Mont-Tonnerre;
- XXVIII. PHILIPPE WEBER, âgé de trente trois ans, maçon, domicilié à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXIX. JEAN KORBMAN, âgé de trente huit ans, journalier, domicilié à Tieffenthal, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XXX. GEORGE GUILLAUME WEISHEIMER, âgé de quarante six ans, cultivateur, domicilié à Tieffenthal, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XXXI. HENRI WALTHER, âgé de quarante quatre ans, bucheron, demeurant à Iben, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XXXII. LEONARD KÖRPER, âgé de trente cinq ans, journalier, domicilié à Duchroth, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXXIII. PIERRE HAAS, âgé de quarante-huit ans, admodiateur du passage de la Nahe à Oberhausen, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre y demeurant;
- XXXIV. JEAN NICOLAS MÜLLER, âgé de dix-huit ans, marchand d'amadou, natif d'Eyweiler, canton de Lebach, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- XXXV. ANNE MARGUERITE LANDFRIED, âgée de soixante ans, revendeuse, domiciliée à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXXVI. ADAM LANDFRIED, âgé de trente-trois ans, voiturier, domicilié à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- XXXVII. HENRI BLUM, âgé de quarante-cinq ans, marchand de fayence, natif de Niederwesel, pays d'empire, sans domicile fixe;
- XXXVIII. JEAN GEORGES SCHERER, âgé de trente-six ans, marchand de bestiaux, demeurant à Kempfeld, canton de Herrstein, Département de la Sarre;
- XXXIX. JEAN MÜLLER, dit Müller Hannes ou Boutla, âgé de cinquante-cinq ans, marchand d'amadou, natif de Kinderbeuren, canton de Wittlich, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- XL. FRANÇOIS BEYER, dit schele Franz, âgé de trente-sept ans, marchand d'amadou, natif de Worms, domicilié en dernier lieu à Lenfeld près Lindenfels, pays d'empire;
- XLI. CHARLES GABEL, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur, domicilié à Veitsroth, arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre;

- XLII. FRÉDÉRIC KUNZ dit Bowes Fritz, âgé de trente-trois ans, musicien, domicilié à Merxheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre;
- XLIII. MICHEL ISAAC, âgé de vingt-trois ans, marchand, demeurant à Fürfeld, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XLIV. HENRY RUPP, âgé de vingt-quatre ans, meunier, demeurant à Jben, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XLV. CHARLES MICHEL, âgé de trente-un ans, laboureur, domicilié à Hundsbach, canton de Meisenheim, Département de la Sarre;
- XLVI. JEAN NICOLAS WAGNER, âgé de quarante-six ans, tisserand, domicilié à Vonschied, canton de Herrstein, Département de la Sarre;
- XLVII. JOSEPH KLEIN dit Krämer Antons Joseph, âgé de vingt-cinq ans, maçon, domicilié à Fürfeld, canton de Wöllstein, Département du Mont-Tonnerre;
- XLVIII. CATHERINE SCHREINER, veuve de Jean Seibel, pêcheur, âgée de soixante ans, domiciliée à Hamm, canton de Bechtheim, Département du Mont-Tonnerre;
- XLIX. THÉODORE SEIBEL, âgé de vingt-trois ans, pêcheur, domicilié à Hamm, canton de Bechtheim, Département du Mont-Tonnerre;
- L. ADAM SEIBEL, âgé de vingt-quatre ans, pêcheur, domicilié à Hamm, canton de Bechtheim, Département du Mont-Tonnerre;
- LI. HENRI PHILIPPI, âgé de vingt-six ans, cultivateur, domicilié à Otzweiler, canton de Grumbach, Département de la Sarre;
- LII. ANDRÉ LUTTGER, âgé de trente-trois ans, cultivateur, domicilié à Lippshausen, canton de Bacharach, Département de Rhin et Moselle;
- LIII. JEAN CASPAR, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, domicilié à Lippshausen, canton de Bacharach, Département de Rhin et Moselle;
- LIV. FREDÉRIC EISENRUTH, âgé de dix-huit ans, garçon porcher, natif de Süssweiler, domicilié à Veitsroth, canton de Herrstein, Département de la Sarre.
- LV. FRANÇOIS STEIN, âgé de quarante-neuf ans, charpentier, domicilié à Lindenschied, canton de Kirchberg, Département de Rhin et Moselle;
- LVI. JOSEPH BOSMANN, âgé de trente-sept ans, musicien, vannier et marchand de fayence, domicilié à Berzweiler, canton de Wolfstein, Département du Mont-Tonnerre;
- LVII. PIERRE SCHNEIDER, âgé de quarante ans, cultivateur, demeurant à Langweiler, canton de Grumbach, Département de la Sarre;
- LVIII. PIERRE GRÜNEWALD, âgé de vingt-huit ans, cultivateur, domicilié à Hundsbach, canton de Meisenheim, Département de la Sarre;
- LVIX. SCHEI MAYER, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Bruschied, canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;
- LX. JACQUES ORTH, âgé de trente-un ans, cultivateur, demeurant à Callenfels, canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle.
- LXI. CHRÉTIEN DENNIG, âgé de vingt-sept ans, meunier, natif de Eisenbach, canton de Grumbach, Département de la Sarre, sans domicile fixe;
- LXII. JACQUES STEIN, âgé de trente ans, coutellier, domicilié à Weiden, canton de Herrstein, Département de la Sarre;
- LXIII. JACQUES MÜLLER, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, domicilié à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- LXIV. GUSTAVE MÜLLER, âgé de trente ans, chatreur de porcs, domicilié à Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;
- LXV. BALTHASAR LUCAS, natif de Lippshausen, âgé de vingt-quatre ans, maçon, domicilié à Sohlingen, Duché de Berg;
- LXVI. GEORGE GUILLAUME NAUMANN, âgé de cinquante-un ans, charbonnier, domicilié à Huttchesvasen, canton de Rhaunen, Département de la Sarre;
- LXVII. THOMAS WINKEL, âgé de quarante-huit ans, cultivateur, demeurant à Hundheim, canton de Rhaunen, Département de la Sarre;
- LXVIII. LOUIS RECH, âgé de trente-trois ans, cultivateur, à la Cense dite Kallenfelser-Hof, canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu les arrêtés du citoyen JEANBON-S^t-ANDRÉ Commissaire général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin en date du dix-sept et dix-huit Germinal an dix ; Lûs par le Président et ainsi conçus :

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du COMMISSAIRE GÉNÉRAL du GOUVERNEMENT dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin.

Mayence le 17 Germinal an 10 de la République.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT dans les quatre nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin.

Vu la lettre du Sous-Préfet de Kaiserslautern, au Préfet du Département du Mont-Tonnerre, en date du douze de ce mois, ayant pour objet de lui annoncer l'arrestation des individus prévenus de brigandage et accusé par la voix publique d'être ou les compagnons ou les complices, ou les fauteurs de Schindelhannes.

Considérant que les délits attribués aux susdites individus sont de l'espèce de ceux dont la connaissance et la poursuite sont attribuées aux tribunaux spéciaux, mais que l'éloignement du tribunal spécial, séant à Cologne et les inconvéniens de la translation des détenus à une si grande distance, obligent à prendre une mesure supplémentaire, afin qu'une justice prompte constate sans délai la réalité du crime et venger avec éclat l'ordre public troublé trop longtems par des hommes qui sont à la fois l'opprobre et le fléau de la société.

A R R Ê T É :

ART. I.^{er} Les individus désignés dans la lettre du Sous-Préfet de Kaiserslautern, au Préfet du Mont-Tonnerre, en date du douze de ce mois et dénommés en la liste annexée à la dite lettre, seront par ledit Sous-Préfet remis à la force publique pour être sur le champ traduits à Mayence, sous bonne et sure garde et constitués prisonniers dans les prisons du tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre, séant dans la dite ville.

ART. II. Le tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre, procédera sans aucun délai et toutes affaires cessantes à l'instruction du procès des prévenus, il est spécialement autorisé à employer pour ce cas seulement et sans tirer à conséquence pour tous autres cas, à l'égard desquels il ne lui serait pas donné la même autorisation, les formes prescrites par la loi du dix-huit Pluviose an neuf, portant établissement de tribunaux spéciaux.

ART. III. Le Préfet du Département du Mont-Tonnerre, le Sous-Préfet de Kaiserslautern, le Commissaire du Gouvernement, l'Accusateur public du Département du Mont-Tonnerre, le Commandant de la Gendarmerie dudit Département et tous les Commandants généraux et particuliers qui seraient requis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des réglemens.

Signé: JEANBON-S^t-ANDRÉ.

Pour Expédition conforme,

Le Commissaire général du Gouvernement

Signé: JEANBON-S^t-ANDRÉ.

Pour Copie conforme,

Le Commissaire près les Tribunaux civil et criminel du Mont-Tonnerre,

Signé: TISSOT.

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin.

Mayence le 18 Germinal an 10 de la République française, une et indivisible,

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin,

Vu son arrêté du jour d'hier, par lequel le Tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre est chargé d'instruire conformément aux dispositions de la loi du dix-huit Pluviose an neuf, le procès de quatorze individus prévenus de vol, meurtre et brigandage arrêtés dans l'arrondissement de Kaiserslautern et maintenant détenus à Alsenz;

Vu l'art. II du titre I.^{er} de ladite loi, qui détermine l'organisation des Tribunaux criminels spéciaux, l'art. V du même titre, qui règle à huit ou à six aux moins le nombre de juges requis pour rendre un Jugement;

Vu aussi l'avis du Conseil d'État, adressé au Commissaire Général par le Ministre de la Justice le cinq Nivôse an dix, par lequel il a été décidé le dix-sept Frimaire précédent au sujet du Tribunal criminel spécial établi à Cologne par arrêté des Consuls du vingt-trois Fructidor an neuf, qu'attendu que les fonctions de Commissaire du Gouvernement et d'accusateur public, qui dans les Tribunaux criminels de l'intérieur sont réunies en la personne du Commissaire du Gouvernement, étaient encore partagées entre deux personnes au Tribunal criminel de la Roër, il était conforme à l'esprit de la loi portant établissement des Tribunaux spéciaux que ces deux fonctionnaires concurreussent dans les procédures qui seraient instruites par le Tribunal spécial

spécial établi à Cologne pour remplir la totalité des fonctions que le Commissaire du Gouvernement exerce seul ailleurs;

Considérant que l'attribution donnée provisoirement par son arrêté du jour d'hier au Tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre pour instruire et juger le procès des quatorze individus dont il s'agit, conformément aux dispositions de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, est implicitement la même que celle accordée par ladite loi aux Tribunaux criminels et spéciaux;

Qu'il est convenable par conséquent que ce Tribunal provisoire soit organisé de la même manière que les Tribunaux criminels spéciaux;

Considérant que cette attribution provisoire prescrite par les circonstances qui ont déterminé les dispositions dudit arrêté, diminuera au profit du trésor public une partie de la dépense qu'occasionnera l'instruction de cette procédure et évitera aux témoins les longues absences que causerait leur déplacement s'ils avaient à se transporter à Cologne;

A R R Ê T E ce qui suit:

Art. I.^{er} Le Tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre sera, pour l'instruction et le Jugement des procès relatifs aux délits dont sont et pourront être prévenus lesdits individus, composé du Président des deux juges criminels plus anciens en réception, du citoyen Derousse, capitaine de la compagnie de gendarmerie du Département du Mont-Tonnerre, du citoyen Constantin, capitaine-adjutant de place à Mayence, et du citoyen Müller, capitaine au cinquième régiment de chasseurs à cheval, actuellement en garnison dans ladite ville, et en outre des citoyens Dagon et Wernher, hommes de loix à Mayence.

Art. II. Les fonctions de Commissaire du Gouvernement et de greffier près ledit Tribunal seront remplies, savoir: celles-ci par le greffier du Tribunal criminel, et celles de Commissaire concurremment par le Commissaire du Gouvernement et par l'accusateur public près le Tribunal criminel, chacun dans leurs attributions respectives conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité.

Art. III. Dans le cas ou par des recusations, maladies ou autre empêchement légitime, le nombre des juges se trouverait au-dessous de celui voulu par la loi pour la légalité des jugemens, les deux autres juges du Tribunal criminel seront tenus de suppléer les absens.

Art. IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des réglemens.

Signé: JEANBON S.^t-ANDRÉ.

Pour expédition conforme:

Le Commissaire Général du Gouvernement, *Signé: JEANBON S.^t-ANDRÉ* avec paraphe.

Pour copie conforme:

Le Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel,

Signé: TISSOT.

Vu l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, lu par le président et conçu en ces termes:

A R R Ê T É qui ordonne l'établissement d'un Tribunal spécial dans le Département du Mont-Tonnerre.

Du 22 Prairial an 10 de la République.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la police générale,

A R R Ê T E N T:

Art. I.^{er} Il sera établi, sans délai, à Mayence, un Tribunal spécial pour juger les prévenus de brigandage.

II. Le Commissaire général du Gouvernement dans les quatre Départemens réunis de la rive gauche du Rhin, pourra faire traduire indistinctement, à ce tribunal ou à celui du Département de la Roër, les brigands déjà arrêtés, et qui pourront l'être par la suite, dans les Départemens de la Sarre, de Rhin et Moselle, de la Roër, et du Mont-Tonnerre.

III. L'instruction commencée par le Tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre, en exécution de l'article deux de l'arrêté du Commissaire général, du dix-sept Germinal, contre les quatorze individus, prévenus de brigandage, arrêtés dans l'arrondissement de Kaiserslautern, sera renvoyée au tribunal spécial.

IV. Les Ministres de la police générale, de la justice, de la guerre, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET. Le Ministre de la police générale, signé FOUCHÉ.

Le Commissaire général du Gouvernement:

JEANBON-S.^t-ANDRÉ.

Pour Copie conforme,

Le Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel,

Signé: TISSOT.

Vu l'arrêté du citoyen JEANBON-S.^t ANDRÉ Commissaire général du Gouvernement en date du cinq Messidor an dix, lu par le président et conçu en ces termes :

A R R Ê T É DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, concernant l'instruction de la procédure dirigée contre *Jean Bückler* et ses complices.

Mayence le 5 Messidor an 10 de la République française, une et indivisible.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin,

Vu l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, portant établissement d'un Tribunal spécial à Mayence pour juger les prévenus de brigandage ;

Vu la lettre du Ministre de la police générale au Commissaire général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, en date du trente Prairial ;

Vu les rapports qui lui ont été faits par le Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel du Département du Mont-Tonnerre, et par le Directeur du jury de Mayence, sur l'arrestation de *Jean Bückler* dit *Schinderhannes* et de quelques-uns de ses complices, et sur leur tradition de la rive droite du Rhin dans les prisons de ladite ville de Mayence ;

Considérant qu'il est urgent de parvenir à la découverte de tous les brigands qui depuis longtemps infestent les Départemens de la rive gauche du Rhin, de se saisir de leurs personnes, et de ramener la tranquillité dans les campagnes ;

Que, pour parvenir à ce but, on ne saurait mettre trop d'activité dans l'instruction, afin de se procurer les lumières nécessaires pour suivre, jusques dans ses dernières ramifications, le système de brigandage organisé dans ces contrées ;

A R R Ê T E :

ART. I.^{er} Le Tribunal provisoire, désigné par l'arrêté du dix-sept Germinal, pour instruire la procédure dirigée contre les quatorze individus prévenus de brigandage, arrêtés dans l'arrondissement de Kaiserslautern, est autorisé, jusqu'à l'organisation définitive du Tribunal spécial établi par l'arrêté des Consuls, à procéder à l'interrogatoire de *Jean Bückler* et ses complices.

II. Il est autorisé en outre, à lancer, d'après les résultats de ces interrogatoires, tous mandats d'arrêt ou d'amener qui seront jugés nécessaires, et à faire tous actes préparatoires qui pourront mettre le Tribunal spécial en état de prononcer, dans le plus bref délai après son organisation, sur le sort des prévenus.

III. Le présent arrêté sera envoyé au Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel, et à l'accusateur public du Département du Mont-Tonnerre, spécialement chargés d'en surveiller l'exécution, et d'en rendre compte au Commissaire Général dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin.

Il sera inséré au Bulletin des réglemens.

signé : JEANBON S.^t-ANDRÉ.

Pour Copie conforme,

Le Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civil et criminel,

Signé : TISSOT.

Vu le procès-verbal de l'installation du tribunal spécial du Département du Mont-Tonnerre en date du dix-neuf Thermidor an dix.

Vu, quant aux individus ci-dessus nommés, savoir :

I. Quant à *JEAN BÜCKLER, FILS*, dit *Schinderhannes*.

Le procès-verbal des interrogatoires qu'il a subi le sept Ventôse an sept et jours suivans, devant le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle.

Vu les interrogatoires subis, dans l'an sept, devant le Directeur du jury de l'arrondissement de Simmern, Département de Rhin et Moselle et les pièces jointes.

Vu l'instruction faite par le Magistrat de Francfort contre ledit *Jean Bückler*, fils ;

Vu l'interrogatoire subi par ledit *Bückler*, devant le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence.

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce tribunal en date du sept Messidor an dix.

Vu l'ordonnance du Président de ce tribunal, en date du vingt-neuf Prairéal an dix, qui charge le citoyen Wernher, juge, de procéder à l'instruction du procès contre ledit *Bückler*.

Vu l'interrogatoire subi par ledit *Bückler*, devant le juge commis et les pièces jointes, d'où il résulte que ledit *Jean Bückler* fils est prévenu :

1.^o de vagabondage, pour avoir quitté, dans l'an mil sept cent quatre-vingt-seize, la maison paternelle, parcouru le pays sans passeport légal, sans être inscrit sur le tableau d'une commune de la République et sans avoir un domicile fixe quelconque.

2.° d'avoir, dans le printems de l'an neuf, conjointement avec Charles Stenzel le borgne, guillotiné depuis à Coblenze, volé sur la grande route au district de Winterhauch, les citoyens Herz Gottschlick de Nohhollenbach et Isaac Sender de Weyerbach;

3.° d'avoir, dans la nuit du dix et onze Messidor neuf, commis un vol chez le citoyen Herz Mayer, marchand, demeurant à Ulmeth, canton de Coussel, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure par une réunion de plusieurs hommes armés et avec violence envers les habitans de la maison;

4.° d'avoir volé, le vingt-deux Brumaire an neuf, nuitamment dans une maison de campagne et par une réunion de plus d'une personne armée, le citoyen Sender Isaac de Weyerbach, Canton de Grumbach, Département de la Sarre;

5.° d'avoir, dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Thermidor an huit, volé le citoyen Wolf Wiener de Hottenbach, canton de Herrstein, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne, par réunion de plusieurs hommes armés et avec violence envers les habitans;

6.° d'avoir, dans le mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, par une réunion de plusieurs personnes, commis un vol et meurtre à la ferme dite Baldenauerhof, sur la personne de Nicolas Rauschenberger, homme sans aveu.

7.° d'avoir volé nuitamment, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, onze porcs, à la veuve Anne Marie Cathérine Zerfas de Heinzenberg, dans une écurie attenante à une maison, par une réunion de plusieurs personnes;

8.° d'avoir, accompagné de Pierre Petri fils, le six Août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, pendant la nuit, volé deux chevaux à Jean Köhler de Niederwurbach, canton de Herrstein, Département de la Sarre, dans une écurie attenante à une maison habitée;

9.° d'avoir, en mil sept cent quatre-vingt dix-sept commis un vol à Bärenbach, dans une habitation de campagne, pendant la nuit, moyennant escalade;

10.° d'avoir commis, à la fin de l'an six, un vol nocturne d'un cheval dans une écurie, attenante à une habitation de campagne du nommé Schmitt Hannes de Hobstetten, canton de Grumbach, Département de la Sarre;

11.° d'avoir, volé le six Pluviose an six, nuitamment, le citoyen Jean Schmitt, à la Thuillerie de Spall, dans une habitation de campagne, avec violence, envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés;

12.° d'avoir, dans l'an sept, tenté nuitamment de voler les anons du meunier Horbach d'Antermühl, dans l'écurie attenante au moulin dudit Horbach;

13.° d'avoir, dans le mois de Thermidor an six, volé et assassiné sur la grande route près Seibersbach, canton de Simmern, Département de Rhin et Moselle, le citoyen Simon Seligmann dudit Seibersbach;

14.° d'avoir, dans la nuit du huit au neuf Pluviose an neuf, commis un vol chez le citoyen Jacques Bär de Merxheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction aux fenêtres extérieures, avec violence envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés;

15.° d'avoir, dans la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq Germinal an neuf, commis un vol chez le citoyen Isaac Moyse de Laufersweiler, canton de Kirchberg, Département de Rhin et Moselle, dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure et par une réunion de plusieurs personnes armées;

16. d'avoir, dans la nuit du vingt-un au vingt-deux Pluviose an dix, commis un vol chez le citoyen Valentin Bernhard, cultivateur, demeurant à Waldgrehweiler, canton de Rockenhausen, Département du Mont-Tonnerre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure et par une réunion de plusieurs hommes armés;

17.° d'avoir, dans la nuit du vingt-trois au vingt-quatre Pluviose an dix, commis chez le citoyen Henri Zürcher, fermier de Neudorf, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre, un vol dans une habitation de campagne, avec violence envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés;

18.° d'avoir, à la fin du mois de Floréal an dix, commis chez le citoyen Schowalter, fermier du Montfort, un vol dans une habitation de campagne, par une réunion de plusieurs hommes armés ;

19.° d'avoir, dans le mois de Germinal an dix, volé de l'argent à force ouverte, au citoyen Schweitzer, cultivateur à Rehborn, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre ;

20.° d'avoir, le vingt-cinq Ventôse an huit, commis un vol sur la grande route entre Wolfersweiler et Birkenfeld, arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre, avec violences envers les personnes ;

21.° d'avoir, dans la nuit du dix-sept au dix-huit Fructidor an neuf, moyennant effraction à la fenêtre extérieure et en se frayant l'entrée de la maison par la force des armes, dans une habitation de campagne et par une réunion de plusieurs hommes armés, volé et assassiné le citoyen Mendel Löw de Södern, canton de Hermeskeil, Département de la Sarre ;

22.° d'avoir, le quinze Messidor an neuf, commis un vol sur la grande route entre Simmern et Birkenfeld, Département de Rhin et Moselle, avec violence envers la personne du citoyen André, gendarme national ;

23.° d'avoir, dans la nuit du vingt au vingt-un Nivôse an huit, commis chez le citoyen Horbach, meunier au moulin dit Antesmühl, un vol dans une habitation de campagne, par une réunion de plusieurs hommes armés ;

24.° d'avoir, dans la nuit du vingt au vingt-un Nivôse an huit, commis une tentative de vol chez le citoyen Pierre Riegel d'Otzweiler, canton de Grumbach, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne et par une réunion de plusieurs hommes armés, à quelle occasion ledit citoyen Pierre Riegel a été tué d'un coup de feu par un des brigands ;

25.° d'avoir, dans la nuit du vingt-huit au vingt-neuf Fructidor an neuf, volé le citoyen Seckel Lœb de Staudernheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne moyennant effraction à la porte extérieure, avec violences envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés ;

26.° d'avoir, dans la nuit du vingt-deux au vingt-trois Brumaire an dix, commis un vol chez le citoyen Elie Joel d'Obermoschel, canton idem, Département du Mont-Tonnerre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure avec violences envers les personnes, et par une réunion de plusieurs hommes armés.

27.° d'avoir, dans la nuit du neuf au dix Brumaire an dix, volé le citoyen Salomon Benoit d'Erbesbudesheim, canton d'Alzey, Département du Mont-Tonnerre dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure, avec violences envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés ;

28.° d'avoir, dans le mois de Floréal an neuf, commis un vol sur la grande route entre Odernheim et Boos, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, sur la personne du citoyen Emmanuel Lœb d'Offenbach, canton de Grumbach, Département de la Sarre, avec violences envers la personne dudit Lœb ;

29.° d'avoir, dans l'été de l'an dix, volé nuitamment un cheval au citoyen Geschwind de Hundsbach, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, dans une écurie attenante à une maison, par une réunion de plus d'une personne ;

30.° d'avoir, dans l'hiver de l'an dix, volé, pendant la nuit, deux chevaux à la Hahnenmühl dans une habitation de campagne, moyennant effraction à une porte extérieure, par une réunion de plusieurs personnes armées ;

31.° d'avoir, dans l'hiver de l'an dix, volé nuitamment deux chevaux à Limbach dans une écurie, par une réunion de plus d'une personne ;

32.° d'avoir, dans la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq Brumaire dix, commis au moulin dit Krazmühl près Merxheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, un vol dans une habitation de campagne, avec violences envers les personnes et par une réunion de plusieurs hommes armés ;

33.° d'avoir, dans l'hiver de l'an neuf, commis chez le Maître de poste à Würges, pays d'Empire, un vol dans une habitation de campagne, moyennant effraction extérieure et par une réunion de plusieurs hommes armés ;

34.° d'un

34.° d'une tentative de vol commise dans l'été de l'an neuf, à Illingen, Département de la Sarre, dans une maison de campagne et par une réunion de plusieurs hommes armés;

35.° d'avoir, dans la nuit du deux au trois Frimaire an huit, commis chez la veuve Fren-ger d'Offenbach, canton de Grumbach, Département de la Sarre, un vol, moyennant escalade et par une réunion de plusieurs hommes armés;

36.° d'avoir, en extorquant de l'argent par menaces, au mois de Brumaire an neuf, aux citoyens Moyse Heyum, Meyer Nathan et Nathan Joseph, domiciliés à Hundsbach, canton de Meisenheim, Département de la Sarre, commis un vol à force ouverte;

37.° d'avoir, le premier Floréal an huit, commis un vol sur la grande route près Hackenfels, canton de Herrstein, Département de la Sarre, sur la personne de citoyen Matthias boucher, demeurant à Sobernheim, canton idem, Département de Rhin et Moselle;

38.° d'avoir, dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Brumaire an six, commis pendant la nuit un vol de porcs dans l'écurie, faisant partie d'une maison habitée du citoyen George Hilgert à Wahlbach, canton de Simmern, Département de Rhin et Moselle, et cela par une réunion de plus d'une personne;

39.° d'avoir, dans la nuit du vingt au vingt-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, volé quatre chevaux au citoyen Nicolas Schweig de Hirschstein, canton de S. Wendel, Département de la Sarre, dans une écurie attenante à une maison habitée, moyennant effraction à la porte extérieure;

40.° d'avoir, dans l'été mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, volé pendant la nuit un cheval au citoyen Chrétien Mohr de Schoenborner-Hof, dans un bâtiment de campagne, faisant partie de ceux habités par le fermier, par une réunion de plus d'une personne;

41.° d'avoir commis dans l'an sept, une tentative de vol chez le citoyen Gottlob à Ober-wesel, canton de Bacharach, Département de Rhin et Moselle, pendant la nuit; moyennant escalade et effraction à la fenêtre extérieure par une réunion de plusieurs personnes;

42.° d'avoir, le quinze Nivôse an huit, commis un vol sur la grande route au district dit Donberg, près Monzingen, canton de Sobernheim, Département de Rhin et Moselle sur les personnes des citoyens Moyse Juda de Bingen et Bär Reinach de Mayence;

43.° d'avoir, dans l'été de l'an huit, volé à force ouverte de l'argent au citoyen Stumm, Maître des Forges à Aspach, canton de Herrstein, Département de la Sarre;

44.° d'avoir, dans la nuit du huit au neuf Février mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, commis un vol de drap dans la fabrique à Birkenfeld, canton idem, Département de la Sarre, avec escalade et effraction à la fenêtre extérieure;

45.° d'avoir, le six Germinal an neuf, commis un vol sur la grande route, près la ferme de Steinert, canton de Sobernheim, Département de Rhin et Moselle, sur la personne du citoyen Samuel Elie de Sobernheim, avec violence envers icelle;

46.° d'avoir, le onze Floréal an neuf, volé sur la grande route entre Duchrod et Odernheim, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre, les citoyens Gottschlick Hirsch et autres d'Odernheim;

47.° d'avoir, le quatorze Prairial an huit, volé sur la grande route près Niederhausen, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre, les personnes des citoyens Læw Herz et Læw Nathan de Münsterappel;

48.° d'avoir, le vingt-cinq Nivôse an huit, volé à force ouverte pendant la nuit et par une réunion de plusieurs hommes armés, de l'argent au citoyen Frédéric Gerhard Müller de Raumbach; canton de Meisenheim, Département de la Sarre;

49.° d'avoir, dans la nuit du onze Juillet mil huit cent un, commis un vol à Bayerthal sur la rive droite du Rhin, chez le Juif Feist dans une habitation de campagne, moyennant effraction et par une réunion de plusieurs hommes armés;

50.° d'avoir, le vingt-sept Frimaire an huit, commis un vol sur la grande route près Wickenhof, canton de Grumbach, Département de la Sarre, sur les personnes des citoyens Schank, boucher à Meisenheim, Pierre Maurer de Kirnbecherbach et autres;

51.° d'avoir, dans le mois de Messidor an huit, assisté de deux camarades, volé cinquante personnes tant Juif, que Chrétiens sur la grande route près Bockelheim-le-chateau, avec violences envers les personnes;

52.° d'avoir pris part à l'homicide de François Kleb, soldat mayençais, commis le vingt-cinq Mai mil huit cent un, à Kleinrohrheim, rive droite du Rhin;

53.° d'avoir, dans l'an neuf commis un vol sur la grande route près Rheinbellen, canton de Simmern, Département de Rhin et Moselle, sur la personne du citoyen Dreidel Moysé de Rheinbellen et ses compagnons de voyage;

II. Quant à JEAN BÜCKLER père;

Vu la procédure instruite contre ledit *Bückler* par le juge de paix du canton de Herrstein, Département de la Sarre;

Vu l'ordonnance dudit juge de paix, de conduire ledit *Bückler* dans les prisons du Tribunal spécial établi à Mayence en date du trois Messidor an onze;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du trente Messidor, qui commit le citoyen Wernher, juge, à continuer la procédure instruite contre ledit *Bückler*;

Vu l'interrogatoire dudit *Bückler* subi devant le juge commis, et autres pièces y jointes, d'où il résulte que ledit *Jean Bückler* père est prévenu:

1.° d'avoir reçu gratuitement de son fils, *Jean Bückler*, une montre provenant du vol commis par ce dernier et complices dans le printemps de l'an neuf sur la grande route au district dit Winterhauch, sur les citoyens Herz Gottschlick de Nohbollenbach, et Isaac Sender de Weyerbach, sachant que cette montre provenait de vol;

2.° d'avoir recélé l'argenterie provenant du vol commis dans la nuit du dix au onze Messidor an neuf chez Herz Meyer d'Ulmeth, canton de Coussel, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure, par *Jean Bückler* fils, et plusieurs autres hommes armés à lui réunis;

III. Quant à JULIE BLESIOUS de Weyerbach, concubine de *Jean Bückler*, fils, arrêtée avec ce dernier à Francfort sur le Mein, et transportée avec lui à Mayence;

Vu l'ordonnance de renvoi du Directeur du jury à Mayence en date du sept Messidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président en date du dix Messidor an dix, qui commit le citoyen Wernher, juge, pour interroger ladite Blesious et de procéder à l'audition des témoins;

Vu les interrogatoires de ladite prévenue et les autres pièces de la procédure, d'où il résulte que ladite Blesious est prévenue:

1.° de vagabondage pour avoir quitté, il y a cinq ans, la maison paternelle, pour suivre *Jean Bückler* fils, alors déjà notoirement connu comme brigand, et avoir parcouru le pays avec ledit *Bückler*, sans domicile fixe;

2.° d'avoir reçu gratuitement des objets provenant des différens vols commis par ledit *Bückler*, sachant qu'ils provenaient de vol;

3.° d'avoir assisté au vol commis par ledit *Bückler* chez Sender Isaac de Weyerbach, désigné sous N.° 4, des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu;

4.° d'avoir pris part au vol chez Wolf Wiener de Hottenbach, désigné sous N.° 5, des crimes de *Jean Bückler*.

IV. Quant à PHILIPPE JACQUES HEIDENS, dit *Claire Philippe*, natif de Rödelhausen, canton de Zell, Département de Rhin et Moselle;

Vu la procédure instruite par le ci-devant baillif de Berncastel, contre Jacques Fink de Weiler, Jean Seibert de Lippshausen et complices, prévenus d'homicide commis sur la personne de Nicolas Rauschenberger au mois de Décembre an mil sept cent quatre-vingt-dix-sept à la ferme dite Baldenauerhof;

Vu la procédure ultérieure instruite à l'égard du même fait par le Tribunal criminel du Département de la Sarre;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Herrstein contre le prévenu Philippe Heidens;

Vu l'ordonnance dudit juge de paix, en date du vingt-sept Frimaire an onze, de conduire ledit prévenu dans les prisons du Tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du deux Nivôse an onze, par laquelle le citoyen Wernher, juge, a été commis d'interroger ledit prévenu;

Vu l'interrogatoire dudit Heidens, subi devant le juge commis, et les autres pièces du procès, d'où il résulte que ledit Heidens est prévenu:

1.° d'avoir parcouru le pays sans passeport légal et sans être inscrit sur la liste d'une commune quelconque;

2.° d'avoir pris part à l'homicide de Nicolas Rauschenberger, commis en mil sept cent quatre vingt dix-sept à la ferme de Baldenau voyez N.° 6, des crimes de Jean Bückler fils.

V. Quant à JEAN MÜLLER fils, natif de Sederen près Aix-la-Chapelle, Département de la Roër;

Vu la procédure instruite dans l'an sept contre ledit prévenu par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu la procédure ultérieure contre ledit prévenu par le Directeur du jury de l'arrondissement de Simmern, Département de Rhin et Moselle;

Vu la lettre dudit Directeur du jury, en date du sept Pluviôse an neuf, par laquelle il renvoie ledit Müller pardevant le conseil militaire à Coblençe, qui l'a renvoyé depuis devant le Tribunal spécial du Département de la Roër;

Vu l'interrogatoire que ledit prévenu a subi le vingt-trois Floréal an sept devant le Président dudit Tribunal spécial;

Vu la lettre du citoyen Jeanbon S.^t-André, Commissaire Général dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, en date du vingt-huit Thermidor an dix, qui ordonne que tous les détenus dans les prisons du Tribunal spécial de la Roër, prévenus de complicité avec Jean Bückler, dit Schinderhannes, doivent être traduits devant le Tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du vingt Fructidor an dix, qui commet le citoyen Wernher, juge, pour continuer la procédure contre ledit prévenu;

Vu l'interrogatoire subi par ledit Jean Müller devant le juge commis, d'où il résulte, qu'il est prévenu:

1.° de vagabondage pour avoir parcouru le pays sans avoir jamais eu un domicile fixe;

2.° d'avoir, le douze Novembre mil sept cent quatre vingt-huit, volé nuitamment à Heinzenberg, avec Jean Müller et Pierre Petri fils, onze porcs dans une écurie appartenant à une habitation de campagne; ledit vol désigné sous N.° 7, des crimes dudit Jean Bückler.

VI. Quant à PIERRE PETRI fils, dit *jung Schwarzpeter*, natif de Huttcheswasen, canton de Rhaunen, Département de la Sarre;

Vu la procédure instruite contre ledit Pierre Petri au mois de Messidor an six, par le juge de paix du canton de Sobernheim, Département de Rhin et Moselle;

Vu la procédure instruite contre ledit Petri au mois de Messidor an sept, par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu les interrogatoires subis par lui dans l'an sept devant le Directeur du jury de l'arrondissement de Simmern;

Vu la lettre de ce Directeur du jury en date du sept Pluviôse an neuf, par laquelle il renvoie ledit Petri devant le Conseil militaire, séant à Coblençe; d'où il a été traduit depuis devant le tribunal spécial séant à Cologne;

Vu l'interrogatoire que ledit prévenu a subi devant le Président du tribunal spécial du Département de la Roër;

Vu la lettre du Commissaire général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, en date du vingt-huit Thermidor an dix, par laquelle il est ordonné que tous les détenus dans les prisons de Cologne, prévenus de complicité avec Jean Bückler dit Schinderhannes, doivent être traduits devant le tribunal spécial du Mont-Tonnerre;

Vu l'ordonnance du Président de ce tribunal en date du vingt Fructidor an dix, qui commet le citoyen Wernher, juge, pour continuer la procédure contre ledit Petri;

Vu l'interrogatoire que ledit Petri a subi devant le juge commis, et les autres pièces du procès, d'où il résulte, que ledit Pierre Petri est prévenu:

1.^o d'avoir parcouru le pays sans passeport légal, sans être inscrit sur la liste d'une commune quelconque, et sans avoir un domicile fixe;

2.^o d'avoir pris part aux crimes commis par *Jean Bückler, fils*, dit *Schinderhannes* et désignés sous les numéros 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

VII. et VIII. Quant à THÉODOR MÜLLERE du Steinerter, et NICOLAS NAU de Marienpforthof;

Vu la procédure instruite contre lesdits Müller et Nau par le juge de paix du canton de Kirn;

Vu les mandats decernés par le même juge de paix le quatorze Fructidor an dix, en vertu desquels lesdits Müller et Nau ont été conduits dans la prison du tribunal spécial à Mayence:

Vu l'ordre du président de ce tribunal, en date du vingt Fructidor an dix, par laquelle le citoyen Antoine, juge, a été commis pour continuer l'instruction du procès contre lesdits prévenus;

Vu les interrogatoires, subis par lesdits Müller et Nau, devant le juge commis, d'où il résulte, que lesdits Müller et Nau sont prévenus de complicité du vol des porcs à Heinzenberg, commis par *Jean Bückler, fils* et compagnie, le premier en achetant la viande de ces porcs, et le second en recelant ces porcs et en recevant gratuitement un d'iceux, sachant qu'ils provenaient de vol.

IX. Quant à LESER ISAAC, marchand, domicilié à Altenbamburg, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;

Vu la procédure instruite en l'an six par le juge du canton de Simmern, au sujet du vol sur la grande route près Seibersbach, canton de Simmern, Département de Rhin et Moselle, et l'assassinat commis le vingt-cinq Thermidor an six, sur la personne du citoyen Simon Seligmann de Seibersbach, d'où il résulte, que les nommés *Pierre Petri*, dit *Schwarzpeter* et *Jean Bückler*, dit *Schinderhannes*, sont prévenus d'avoir commis ledit crime.

Vu l'interrogatoire de *Jean Bückler*, subi devant le citoyen Wernher, juge de ce tribunal, dans lequel il déclare, avoir vendu les objets, provenant dudit crime au nommé Leser Isaac d'Altenbamburg;

Vu le mandat d'amener, décerné par le citoyen Wernher, contre ledit Leser Isaac.

Vu l'interrogatoire, subi devant ledit juge, chargé de l'instruction de la procédure, d'où il résulte, que ledit Leser Isaac est prévenu:

1.^o d'avoir acheté les objets provenant du vol commis sur la grande route près Seibersbach, sur la personne de Simon Seligmann dudit lieu, sachant que lesdits objets provenaient de vol,

X. Quant à CHRÉTIEN REINHARD, musicien, natif de Berlin;

Vu la procédure instruite contre ledit Reinhard par le Magistrat de Fraucfort;

Vu celle instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, auquel le prévenu a été d'abord extradé.

Vu l'ordonnance de renvoi du Directeur du jury devant ce tribunal, en date du sept Messidor an dix.

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du dix Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour instruire le procès contre ledit Reinhard;

Vu les interrogatoires dudit juge et les réponses dudit Reinhard, d'où il résulte que ledit Reinhard est prévenu:

1.^o d'avoir

- 1.° d'avoir parcouru le pays sans avoir jamais eu un domicile fixe quelconque;
- 2.° d'avoir participé aux crimes de *Jean Bückler* fils, désignés ci-dessus sous les N.^{os} 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 33;

XI. Quant à *MARGUERITE EBERHARD*, femme de *Chrétien Rheinhard*;

Vû la procédure instruite contre ladite Eberhard par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence;

Vû l'ordonnance du sept Messidor an dix, par laquelle le Directeur du jury a renvoyé ladite Eberhard devant le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre;

Vû l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du dix Messidor an dix, par laquelle il a commis le citoyen Wernher, juge, pour procéder à l'instruction de la procédure contre ladite Eberhard, femme Rheinhard;

Vû les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ladite Eberhard est prévenue:

1.° d'avoir depuis sa plus tendre enfance, dans laquelle elle veut avoir quitté son lieu natal situé dans la ci-devant province de Lorraine, sans même en pouvoir indiquer le nom, parcouru le pays sans jamais avoir eu un domicile fixe quelconque;

2.° d'avoir reçu gratuitement les objets provenant des vols commis par son mari, sachant que lesdits objets provenaient de vol.

XII. Quant à *JACQUES BENEDUM*, meûnier de Conkenlangenbach, canton de Coussel, Département de la Sarre;

Vû la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre, contre les auteurs du vol commis au moulin dit Streitmühl près Coussel, Département de la Sarre;

Vû l'acte d'accusation dressé au sujet de ce vol par le Directeur du jury de Birkenfeld, en date du treize Messidor an dix, contre ledit Jacques Benedum et complices, et la déclaration du jury d'accusation, en date du vingt-huit Messidor an dix, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à accusation contre Jacques Benedum et Frédéric Schmitt;

Vû la lettre du citoyen *JEANBON-ST.-ANDRÉ*, Commissaire Général dans les quatre nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, au Commissaire près le Tribunal criminel du Département de la Sarre, en date du quinze Fructidor an dix, par laquelle et en vertu de l'autorisation à lui accordée par arrêté des Consuls en date du vingt-deux Prairial an dix, il ordonne que ledit Jacques Benedum soit traduit devant le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre;

Vû la lettre du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel de la Sarre à son collègue près le Tribunal spécial à Mayence, en date du vingt-trois Fructidor an dix, par laquelle il envoie dans les prisons de ce Tribunal ledit Benedum;

Vû la lettre du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal au Président du même Tribunal en date du trente Fructidor an dix;

Vû l'ordonnance du Président, en date du cinquième jour complémentaire de l'an dix, par laquelle il commit le citoyen Wernher, juge, pour continuer la procédure instruite contre ledit Benedum;

Vû les interrogatoires subis devant ledit juge commis;

Vû la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, ainsi que celle instruite par le Tribunal criminel de la Sarre, au sujet du vol commis au moulin à foulon du citoyen Bitsch près Coussel, dans la nuit du douze au treize Pluviôse an huit;

Vû la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld au sujet d'un vol commis le vingt-cinq Ventôse an huit sur la route entre Birkenfeld et Wolfersweiler, desquelles pièces il résulte que ledit Jacques Benedum est prévenu:

1.° d'avoir commis dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Vendémiaire an dix, un vol au moulin dit Streitmühl, canton de Coussel, Département de la Sarre, moyennant effraction à la porte extérieure et par une réunion de plusieurs hommes armés;

2.° d'avoir pris part au vol sur la grande route près Birkenfeld et Wolfersweiler, commis par *Jean Bückler* fils, dit *Schinderhannes*, le vingt-cinq Ventôse an huit, désigné sous le N.° 20 des crimes dudit *Bückler*;

3.° d'avoir, dans la nuit du douze au treize Pluviôse an huit, commis un vol chez le citoyen Bitsch au moulin à foulon près Coussel, Département de la Sarre, dans une habitation de campagne, moyennant effraction extérieure et par une réunion de plusieurs hommes armés.

XIII. Quant à FRÉDÉRIC SCHMITT, mineur d'Anneberg en Saxe;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre, contre les auteurs du vol commis au moulin dit Streitmühl près Coussel, Département de la Sarre;

Vu l'acte d'accusation dressé au sujet de ce vol par le Directeur du jury de Birkenfeld, en date du treize Messidor an dix, contre ledit Frédéric Schmitt et complices, et la déclaration du jury d'accusation, en date du vingt-huit Messidor an dix, écrite au bas dudit acte, portant qu'il y a lieu à accusation contre Frédéric Schmitt;

Vu la lettre du citoyen JEANBON S.-ANDRÉ, Commissaire Général dans les quatre nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin au Commissaire près le Tribunal criminel du Département de la Sarre, en date du quinze Fructidor an dix, par laquelle et en vertu de l'autorisation à lui accordée par arrêté des Consuls, en date du vingt-deux Prairial an dix, il ordonne que ledit Frédéric Schmitt soit traduit devant le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre;

Vu la lettre du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel de la Sarre à son collègue près le Tribunal spécial à Mayence, en date du vingt-trois Fructidor an dix, par laquelle il envoie dans les prisons de ce Tribunal ledit Schmitt;

Vu la lettre du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal au Président du même Tribunal, en date du trente Fructidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président en date du cinquième jour complémentaire de l'an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour continuer la procédure instruite contre ledit Schmitt;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Frédéric Schmitt est prévenu:

1.° de vagabondage, pour avoir, depuis nombre d'années, parcouru le pays, sans aucun domicile fixe quelconque;

2.° d'avoir commis le vol à la Streitmühl avec Jacques Benedum, et désigné sous le N.° 1 des crimes dont ledit Benedum est prévenu;

3.° d'avoir commis le vol et assassinat de Mendel Læw de Sœdern, avec *Jean Bückler* fils et désigné sous le N.° 21 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu.

XIV. Quant à JACQUES PORN, meunier, natif de Beuren, Département de la Sarre;

Vu l'ordonnance du Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, en date du dix-huit Messidor an dix, par laquelle il renvoie ledit Jacques Porn, comme complice de *Jean Bückler* fils, devant le Tribunal spécial établi à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du trente Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour interroger ledit Porn et procéder ainsi qu'il appartiendra;

Vu les interrogatoires dudit Porn, subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Porn est prévenu:

1.° de vagabondage, pour avoir parcouru le pays hors de son canton sans passeport légal et sans être inscrit sur la liste d'une commune;

2.° d'avoir participé aux crimes de *Jean Bückler* fils, désignés sous les N.°s 3, 21 et 22;

3.° d'avoir commis, avec Jacques Benedum, le vol à la Streitmühl, désigné sous le N.° 1 des crimes dont ledit Benedum est prévenu.

XV. Quant à JEAN PORN fils, natif d'Osbourg, Département de la Sarre;

Vu l'ordonnance du Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, en date du premier Brumaire an onze, par laquelle il renvoie ledit Jean Porn devant le Tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président, en date du vingt-quatre Brumaire an onze, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour procéder à l'instruction de la procédure contre ledit Porn;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Porn est prévenu :

1.° de vagabondage, pour avoir, sans passeport et sans être inscrit sur une liste communale, parcouru le pays;

2.° d'être un des auteurs du vol et assassinat de Mendel Lœw à Sædern, désigné sous le N.° 21, des crimes dont Jean Bückler est prévenu.

XVI. Quant à PHILIPPE KLEIN dit *Husarenphilipp*, natif de Wickenrodt, ancien bangard à Dickesbach, canton de Grumbach, Département de la Sarre;

Vu la procédure instruite par le Juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu l'ordonnance dudit Juge de paix en date du vingt-sept Frimaire an onze, par laquelle il ordonne de conduire le dit prévenu dans les prisons du Tribunal spécial établi à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal en date du deux Nivôse an onze, par laquelle il commet le citoyen Wernher, Juge, pour instruire contre le dit prévenu ainsi qu'il appartiendra;

Vu les interrogatoires subis devant le Juge commis, d'où il résulte que le dit Klein est prévenu :

d'avoir commis avec Jean Bückler le fils, et ses complices, les crimes désignés sous les N.°s 23 et 24 des préventions existantes contre ledit BÜCKLER.

XVII. Quant à JEAN WELSCH, musicien et tisserand, domicilié à Reichenbach, canton de Baumholder, Département de la Sarre;

Vu l'ordonnance délivrée le vingt-neuf Fructidor an dix, par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, par laquelle il renvoie ledit Welsch devant le tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal en date du dix Vendémiaire an onze, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour procéder à l'instruction du procès contre ledit Welsch;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Welsch est prévenu :

d'avoir pris part au vol d'Antesmühl et à la tentative de vol, accompagnée de l'assassinat du citoyen Riegel d'Otzweiler, désignés sous les N.°s 23 et 24 des crimes dont Jean Bückler, fils, est prévenu.

XVIII. Quant à GEORGE FRÉDÉRIC SCHULZ, marchand ambulant, natif de Rohrbach près de Heidelberg, rive droite du Rhin;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Wœllstein, Département du Mont-Tonnerre;

Vu l'ordonnance du Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, en date du onze Prairial an dix, par laquelle il renvoie ledit Schulz devant le tribunal spécial établi à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du douze Prairial an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour procéder à l'interrogatoire contre ledit Schulz et procéder ultérieurement ainsi qu'il appartiendra;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit George Frédéric Schulz est prévenu :

- 1.° de vagabondage pour avoir parcouru le pays sans domicile fixe ;
- 2.° d'avoir commis avec *Jean Bückler fils*, les crimes désignés ci-dessus dans la catégorie de ceux commis par ledit *Bückler*, sous les N.° 15., 17., 21., 25. et 26 ;
- 3.° d'avoir volé, dans la nuit du six au sept Prairéal an dix, à Jacques Schumacher de Kleinhausen, rive droite du Rhin, deux chevaux dans une écurie, attenante à une maison, par une réunion de plusieurs personnes ;

XIX. Quant à ANNE MARIE GREIN, femme de George Frédéric Schulz ;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Bechtheim, Département du Mont-Tonnerre ;

Vu le mandat décerné par ledit juge de paix en date du vingt-trois Prairial an dix ;

Vu l'ordonnance du Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, en date du sept Messidor an dix, par laquelle il renvoie ladite Anne Marie Grein devant le tribunal spécial à Mayence ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, du dix Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, aux fins d'interroger ladite Grein ;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ladite Grein est prévenue :

- 1.° de vagabondage, pour avoir parcouru le pays sans jamais avoir eu un domicile fixe quelconque ;
- 2.° d'avoir reçu gratuitement les objets provenant des vols commis par son mari, sachant qu'ils provenaient de vol ;

XX. Quant à JEAN ADAM LAHR, journalier, domicilié à Steinbockenheim, canton de Wöellstein, Département du Mont-Tonnerre.

Vu la procédure instruite contre ledit Lahr, par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence ;

Vu l'ordonnance du sept Messidor an dix, par laquelle le Directeur du jury renvoie ledit Lahr devant le tribunal spécial ;

Vu l'ordonnance du Président de ce tribunal, du dix Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour interroger ledit Lahr et procéder contre lui ainsi qu'il appartiendra ;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Lahr est prévenu :

d'avoir commis, avec *Jean Bückler fils*, et ses complices, le vol à Staudernheim, désigné sous le N.° 25, des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu.

XXI. Quant à FRANÇOIS BRIXIUS, forestier national, domicilié à Abtweiler, canton de Meissenheim, Département de la Sarre ;

Vu le mandat d'amener, décerné le vingt-six Messidor an dix par le citoyen Wernher, juge de ce Tribunal, contre ledit Brixius ;

Vu les interrogatoires subis devant ledit juge, d'où il résulte que ledit *Brixius* est prévenu :

1.° d'avoir pris part au vol commis à Staudernheim par *Jean Bückler fils* et ses complices, désigné sous le N.° 25. des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu :

2.° d'avoir reçu gratuitement un mouchoir provenant du vol commis par *Jean Bückler fils*, sur la grande route entre Odernheim et Boos, sur la personne du citoyen Emmanuel Lœw d'Offenbach, canton de Grumbach, Département de la Sarre, sachant que ledit mouchoir provenait de vol.

XXII. Quant à **LOTHAIRE BAUMANN**, forestier communal de Staudernheim, canton de Meisenheim, Département de la Sarre;

Vu le mandat d'amener, du vingt-six Messidor an 10, décerné par le citoyen Wernher, juge de ce Tribunal, contre ledit Baumann;

Vu les interrogatoires que ledit Baumann a subis devant le citoyen Wernher, juge, d'où il résulte que ledit Baumann est prévenu:

1.° de complicité du vol de Seckel Lœw de Staudernheim, commis par *Jean Bückler* fils et ses complices dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure et par une réunion de plusieurs personnes armées, en fixant non seulement l'attention des brigands sur le juif de Staudernheim par un récit de ses richesses: mais en facilitant et préparant l'exécution, parcequ'il a conduit, le jour du vol, *Jean Bückler* fils au village de Staudernheim où il lui a désigné la maison du juif, qu'ils devaient voler;

2.° d'avoir reçu gratuitement un mouchoir, volé sur la grande route par *Jean Bückler* fils à Emanuel Lœw d'Offenbach, sachant que ledit mouchoir provenait de vol.

XXIII. Quant à **CONRAD GROTHÉ**, marchand de semence à Ekelsheim;

Vu le mandat d'amener, du douze Messidor an dix, décerné par le citoyen Wernher, juge de ce Tribunal, contre ledit Grothé;

Vu les interrogatoires subis par ledit Grothé devant ce juge, d'où il résulte que ledit Grothé est prévenu:

d'avoir recélé les chevaux, volés par *Jean Bückler* fils et complices, et désignés sous les N.°s 29, 30 et 31 des crimes, dont ledit *Bückler* est prévenu, sachant que ces chevaux provenaient de vol.

XXIV. Quant à **PIERRE HASSINGER**, ancien fermier d'Iben, domicilié à Simmern;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence contre ledit Hassinger;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président de ce tribunal du dix Messidor an dix, par laquelle le citoyen Wernher, juge, a été commis pour instruire le procès contre ledit Hassinger;

Vu les interrogatoire subis par ledit Hassinger, devant le juge commis, d'où il résulte qu'il est prévenu:

1.° d'avoir commis avec *Jean Bückler* fils, les vols désignés sous N.°s 16, 26 et 27 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu;

2.° d'avoir reçu gratuitement des indiennes provenant du vol de Staudernheim, désigné sous N.° 25 des crimes, commis par *Jean Bückler* fils, sachant, qu'elles provenaient de vol;

3.° d'avoir recélé les objets, provenant du vol et assassinat, commis à Soëdern, désigné sous N.° 21, des crimes de *Jean Bückler*, fils, sachant, qu'ils provenaient de vol.

XXV. Quant à **PIERRE WEBER**, journalier de Lettweiler, canton d'Obermoschel;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, contre ledit Weber;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur de jury devant ce tribunal, en date du sept Messidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, du dix Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour instruire le procès contre ledit Weber;

Vu les interrogatoires subis par ledit Weber devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Weber est prévenu :

1.° d'avoir facilité le vol de Waldgréweiler, désigné sous N.° 16, des crimes commis par Jean Bückler, fils, en prêtant sciemment et à dessein de crime des armes à ce dernier, qui ont servi à l'exécution dudit vol ;

2.° d'avoir pris part au vol d'Obermoschel, désigné sous N.° 26, des crimes de Jean Bückler, fils ;

XXVI. Quant à NICOLAS EKARD de Hochstetten, canton d'Obermoschel ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence contre ledit Ekard ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor de l'an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour instruire le procès contre ledit Ekard ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Ekard, devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Ekard est prévenu :

d'avoir pris part au vol désigné sous N.° 16, des crimes commis par Jean Bückler, fils ;

XXVII. Quant à FRANÇOIS MUNDO, marchand de Fayence à Aspisheim ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, contre ledit Mundo ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor an dix, par laquelle il commet le citoyen Wernher, juge, pour instruire le procès contre ledit Mundo ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Mundo devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Mundo est prévenu :

d'avoir pris part aux vols commis par Jean Bückler fils, et désignés sous les N.°s 16 et 27, des crimes dudit Bückler ;

XXVIII. Quant à PHILIPPE WEBER, maçon de Lettweiler, canton d'Obermoschel ;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel, contre ledit Weber ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce tribunal, en date du dix-huit Germinal an dix ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du vingt-trois Germinal an dix, par laquelle le citoyen Wernher, juge, a été commis pour instruire le procès contre ledit Weber ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Weber devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Weber est prévenu :

d'avoir pris part au vol commis par Jean Bückler fils, et désigné sous N.° 16. des crimes dudit Bückler fils ;

XXIX. Quant à JEAN KORBMAN, journalier, à Tieffenthal, canton de Wœllstein ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence contre ledit Korbmann ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal en date du sept Messidor an dix ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor, par laquelle le citoyen Wernher juge, a été commis pour instruire le procès contre ledit Korbmann ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Korbmann devant le citoyen Wernher, d'où il résulte que ledit Korbmann est prévenu :

d'avoir pris part au vol désigné sous N.º 16. des crimes commis par *Jean Bückler*, fils ;

XXX. Quant à *GEORGE GUILLAUME WEISHEIMER*, cultivateur à Tieffenthal ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, contre ledit Weisheimer ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor an dix, par laquelle le citoyen Wernher, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Weisheimer ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Weisheimer devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Weisheimer est prévenu :

d'avoir pris part au vol désigné sous N.º 16, des crimes commis par *Jean Bückler* fils ;

XXXI. Quant à *HENRY WALTER*, bûcheron à Iben, canton de Wœllstein ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, contre ledit Walter ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor an dix, par laquelle le citoyen Wernher, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Walter ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Walter, devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Walter est prévenu :

d'avoir pris part au vol, désigné sous N.º 26 des crimes commis par *Jean Bückler* fils ;

XXXII. Quant à *LEONARD KÖRPER*, journalier de Duchrod ;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel contre ledit Körper ;

Vu l'ordonnance dudit juge de paix, en date du dix-huit Germinal an dix, par laquelle il a renvoyé ledit Körper devant le Tribunal spécial ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, du vingt-trois Germinal an dix, par laquelle il a commis le citoyen Wernher, juge, pour continuer la procédure instruite contre ledit Körper ;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Körper est prévenu ;

d'avoir assisté les coupables dans les faits d'exécution du vol commis chez Henri Zürcher de la ferme dite Neudorfer-Hof, par *Jean Bückler* fils et ses complices, et désigné ci-dessus sous le N.º 17, des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu ;

XXXIII. Quant à *PIERRE HAAS*, admodiateur du passage sur la Nahe près Oberhausen ;

Vu l'ordonnance rendue par le citoyen Wernher, juge, de ce Tribunal, en date du quinze Floréal an dix, en vertu de laquelle ledit Haas a été mis en dépôt dans la maison de justice ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Haas devant ledit juge, et autres pièces y jointes, d'où il résulte que ledit Haas est prévenu :

d'avoir assisté les coupables dans les faits qui ont préparé et facilité l'exécution du vol commis chez Henri Zürcher à Neudorf par *Jean Bückler* fils et ses complices, désigné ci-dessus sous N.º 17 des crimes dudit *Bückler*.

XXXIV. Quant à JEAN NICOLAS MÜLLER, fils du vieux Boutla;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Bechtheim, Département du Mont-Tonnerre;

Vu l'ordonnance du Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, en date du sept Messidor an dix, par laquelle il renvoie ledit Jean Nicolas Müller devant ce Tribunal;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal du dix Messidor an dix, par laquelle le citoyen Derousse, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Jean Nicolas Müller;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Müller est prévenu:

1.° de vagabondage, pour avoir parcouru le pays sans passeport et sans être inscrit sur la liste des habitants d'une commune quelconque;

2.° d'avoir commis avec Jean Bückler fils, les vols désignés sous les N.°s 26, 27, 30, 31 et 32, des crimes dont ledit Bückler est prévenu;

3.° d'avoir volé avec George Frédéric Schulz, dans la nuit du sept au huit Prairial an dix, à Jacques Schumacher de Kleinhausen, rive droite du Rhin, deux chevaux dans une écurie attenante à une maison.

XXXV. Quant à ANNE MARGUERITE LANDFRIED de Lettweiler;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel contre ladite Landfried;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du dix-huit Germinal an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, du vingt-trois Germinal et trois Floréal an dix, par la première desquelles, le citoyen Wirth, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ladite Landfried: et par la seconde le citoyen Derousse, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Wirth;

Vu les interrogatoires subis par ladite Landfried devant les juges commis, d'où il résulte que ladite Landfried est prévenue:

d'avoir facilité l'exécution du vol commis chez Seckel Lœw à Staudernheim, désignés sous N.° 25, des crimes commis par Jean Bückler fils, en portant les marchandises volées et d'avoir reçu, à titre de salaire, une partie de ces objets, sachant qu'ils provenaient de vol.

XXXVI. Quant à ADAM LANDFRIED, voiturier à Lettweiler;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel contre ledit Landfried;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du dix-huit Germinal an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal des vingt-trois Germinal, vingt-neuf Floréal an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Wirth, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Landfried: par la seconde le citoyen Boost, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Wirth: et par la troisième le citoyen Umbscheiden a été nommé en remplacement dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Landfried, devant lesdits juges commis, d'où il résulte que ledit Landfried est prévenu:

d'avoir facilité l'exécution du vol commis chez Seckel Lœw à Staudernheim, désigné sous N.° 25, des crimes de Jean Bückler fils, en portant les marchandises volées, et d'avoir reçu, à titre de salaire, une partie de ces objets, sachant qu'ils provenaient de vol.

XXXVII. Quant à HENRI BLUM, de Niederwesel;

Vu la lettre du Président de ce Tribunal, en date du dix-huit Thermidor an dix, au Conseil aulique de Mannheim, par laquelle l'extradition dudit Henri Blum, alors détenu dans les prisons dudit Conseil aulique, a été demandée;

Vu celle dudit Conseil aulique au Président de ce Tribunal, en date du onze Août mil huit cent deux, par suite de laquelle ledit Blum a été transféré, le vingt-trois Thermidor an dix, par la gendarmerie nationale, dans les prisons du Tribunal spécial;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, du vingt-six Thermidor an dix, par laquelle le citoyen Derousse, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Blum;

Vu les interrogatoires subis par ledit Jean Blum devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Blum est prévenu:

d'avoir pris part aux vols désignés sous N.^{os} 15 et 33, des crimes commis par *Jean Bückler* fils.

XXXVIII. Quant à JEAN GEORGE SCHERER, marchand de bétail à Kempfeld, canton de Herrstein, Département de la Sarre;

Vu les procédures instruites par les juges de paix des cantons de Hermeskeil et Herrstein, Département de la Sarre, contre ledit Scherer;

Vu celle instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre, contre ledit Scherer;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du quatorze Thermidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, du dix-neuf dudit mois de Thermidor;

Vu les interrogatoires subis par ledit Scherer devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Scherer est prévenu:

d'avoir provoqué *Jean Bückler* fils par des promesses, à commettre le vol de Lauffersweiler, désigné sous N.^o 15 des crimes dont ledit Bückler est prévenu.

XXXIX. Quant à JEAN MÜLLER le vieux, dit Müllerhannes;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel, contre ledit Jean Müller, dit le vieux;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce tribunal, en date du vingt-six Germinal an dix;

Vu l'ordonnance du Président du deux Floréal an dix, par laquelle le citoyen Derousse, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Müllerhannes;

Vu les interrogatoires subis par ledit Müllerhannes, devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Müller est prévenu:

1.^o de vagabondage, pour avoir parcouru le pays sans passeport et sans avoir eu un domicile fixe;

2.^o d'avoir volé une vache au citoyen Chrétien Schneider, de Stalberg, pendant la nuit, dans une écurie attenante à une maison habitée;

3.^o d'avoir pris part aux vols désignés sous N.^{os} 21, 27 et 15 des crimes dont *Jean Bückler* fils est prévenu;

XL. Quant à FRANÇOIS BAYER, de Worms;

Vu la lettre du Président de ce tribunal, en date du dix-huit Thermidor an dix, adressée au Conseil aulique de Mannheim, par laquelle l'extradition dudit François Bayer, alors détenu dans les prisons du Conseil aulique, a été demandée;

Vu celle dudit Conseil aulique au Président de ce Tribunal, en date du onze Août mil huit cent deux, par suite de laquelle ledit Bayer a été transféré le vingt-trois Ther-

midor an dix, par la gendarmerie nationale, dans les prisons du Tribunal spécial ;

Vu la procédure instruite par le Tribunal criminel du Département du Mont-Tonnerre contre ledit Bayer, et notamment le jugement rendu contre lui par contumace, en date du vingt-un Floréal an sept ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal spécial, du vingt-six Thermidor an dix, par laquelle le citoyen Derousse, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Bayer ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Bayer devant le juge commis d'où il résulte, que ledit Bayer est prévenu :

1.^o d'avoir pris part au vol commis dans la nuit du vingt-sept au vingt-huit Germinal an six, dans la maison du citoyen Schmitt à Frankenthal, avec effraction extérieure, et par plus d'une personne ;

2.^o d'avoir pris part aux vols et tentative de vol, désignés sous N.^{os} 3, 22 et 34 des crimes commis par Jean Bückler fils.

XXI. Quant à CHARLES GABEL, de Veitsrôth ;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Herrstein, Département de la Sarre, contre ledit Gabel ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant le Tribunal spécial, du sept Frimaire an onze ;

Vu l'ordonnance du Président de ce tribunal du dix-sept Frimaire an onze, par laquelle le citoyen Derousse, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Gabel ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Gabel devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Gabel est prévenu :

d'avoir acheté des objets provenant du vol d'Ulmet désigné sous N.^o 3, des crimes commis par Jean Bückler fils, sachant qu'ils provenaient de vol.

XLII. Quant à FRÉDÉRIC KUNZ, musicien à Merxheim ;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Kunz ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce tribunal, en date du trois Fructidor an dix ;

Vu les ordonnances du Président de ce tribunal des huit Fructidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Fischer a été commis à l'instruction du procès contre ledit Kunz : et le citoyen Merkel, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Fischer ;

Vu les interrogatoires subis par ledit Kunz devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Kunz est prévenu d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté Jean Bückler fils, et complices au vol commis à Merxheim, désigné sous N.^o 14, des crimes dont ledit Bückler est prévenu, en facilitant et préparant l'exécution dudit vol par l'apport du vin qu'il était allé chercher pour les brigands, en les accompagnant du lieu de leur rendez-vous jusques dans le village où le vol a immédiatement après eu lieu, et en ayant demandé à cette occasion des objets qui pourraient provenir de ce vol.

XLIII. Quant à MICHEL ISAAC, de Furfeld ;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence contre ledit Michel Isaac ;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix ;

Vu les ordonnances du Président de ce tribunal, des douze Messidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Fischer, juge, a été commis

à l'instruction du procès contre ledit Michel Isaac: et par la seconde le citoyen Merkel, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Fischer;

Vu les interrogatoires subis par ledit Michel Isaac devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Michel Isaac est prévenu:

d'avoir acheté des objets provenant du vol de Staudernheim, désigné sous N.º 25, des crimes dont *Jean Bückler* fils est prévenu, sachant qu'ils provenaient de vol.

XLIV. Quant à HENRI RUPP, meunier au moulin d'Iben;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence, contre ledit Rupp;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce tribunal, en date du sept Messidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce tribunal, des treize Messidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Fischer a été commis à l'instruction du procès contre ledit Rupp: et par la seconde, le citoyen Merkel, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Fischer;

Vu les interrogatoires subis par ledit Rupp devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Rupp est prévenu:

1.º de complicité du vol de Seckel Læw à Staudernheim, commis par *Jean Bückler* fils, et désigné sous N.º 25, des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, en ayant prêté un pistolet à George Frédéric Schulz pour commettre ce vol, et qui a servi à l'exécution;

2.º d'avoir reçu dudit Schulz, pour gratification de lui avoir prêté ce pistolet, un coupon d'indienne, provenant dudit vol, sachant qu'il provenait de vol;

3.º d'avoir acheté en même tems de Jean Adam Lahr, complice dudit vol, une pièce d'indienne sachant qu'elle provenait de vol.

XLV. Quant à CHARLES MICHEL, laboureur à Hundsbach;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Meisenheim, Département de la Sarre, contre ledit Michel;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce tribunal, en date du vingt-neuf Fructidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce tribunal des cinquième jour complémentaire an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Fischer, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Michel, et par la seconde, le citoyen Merkel, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Fischer;

Vu les interrogatoires subis par ledit Michel devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Michel est prévenu:

1.º de complicité du vol à force ouverte commis sur différens juifs à Hundsbach, et désigné sous N.º 36 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, pour avoir assisté les coupables dans les faits qui ont préparé ce vol;

2.º de complicité du vol d'Offenbach, désigné sous N.º 35 des crimes dudit *Bückler* fils, en ayant transporté, contre paiement, les effets provenant dudit vol, sachant qu'ils provenaient de vol.

XLVI. Quant à NICOLAS WAGNER, de Sunschied, canton de Herrstein;

Vu la procédure instruite par le Tribunal criminel du Département de Rhin et Moselle contre ledit Wagner;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn contre ledit Wagner;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des seize Thermidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Wagner: et le citoyen Umbscheiden, juge, subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Wagner devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Wagner est prévenu :

d'avoir pris part au vol commis sur la grande route près Hackenfels par *Jean Bückler* fils et complices, et désigné ci-dessus sous N.º 37 des crimes dudit *Bückler*.

XLVII. Quant à JOSEPH KLEIN, de Feil, dit *Krämer Antons Joseph*;

Vu la procédure instruite par le baillage de Rüdesheim, rive droite du Rhin, contre ledit Klein et notamment la lettre dudit baillage au juge de paix du canton de Bingen, en date du huit Septembre mil huit cent deux, par laquelle ce dernier a été averti de l'arrestation dudit Klein, ainsi que des ordres de la Régence d'Aschaffenburg d'extrader ledit Klein aux Tribunaux français;

Vu le procès-verbal de l'extradition dudit Klein, dressé par ce juge de paix en date du vingt-deux Fructidor an dix, ainsi que les autres pièces de la procédure instruite par ledit juge de paix;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du vingt-trois Fructidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des cinquième jour complémentaire an dix et dix-neuf Brumaire suivant, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Klein: et le citoyen Umscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Klein devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Klein est prévenu :

d'avoir pris part aux vols commis par *Jean Bückler* fils et complices, à Neudorf et Waldgreweiler, et désignés sous N.ºs 16 et 17 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu.

XLVIII. XLIX. et L. Quant à CATHERINE SCHREINER, veuve de feu *Jean Seibel*, pêcheur à Hamm, canton de Bechtheim, et ses deux fils ADAM et THÉODORE SEIBEL;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Bechtheim contre lesdits veuve et fils Seibel;

Vu la continuation dudit procès faite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mayence;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du sept Messidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des dix Messidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre lesdits veuve et fils Seibel: et le citoyen Umscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par lesdits veuve et fils Seibel devant les juges commis, d'où il résulte que ladite veuve Seibel est prévenue:

d'avoir reçu chez elle la bande de *Jean Bückler* fils, et que depuis plusieurs années, sa maison a servi de repaire audit brigand et à ses complices: enfin d'avoir recélé des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol.

Que lesdits fils Seibel sont prévenus:

1.º de complicité, pour avoir facilité l'exécution du vol commis par *Jean Bückler* fils et complices à Erbesbüdesheim, désigné sous N.º 27 des crimes dudit *Bückler*, en les ayant aidés à passer le Rhin, lorsqu'après le vol commis, ils se sont retirés de ce côté sur la rive droite;

2.º d'avoir assisté Frédéric Schulz et Jean Nicolas Müller dans le vol de deux chevaux commis à Kleinhausen, et désigné sous N.º 3 des crimes dont ledit Schulz est prévenu, en ce qu'instruits de l'intention desdits voleurs, ils les ont amené sur l'autre rive, y ont attendu leur retour, et l'ont ramené sur cette rive avec les chevaux volés, et facilité par-là l'exécution dudit vol.

LL. Quant à HENRI PHILIPPI, d'Ozweiler, canton de Grumbach;

Vu la procédure instruite par le Directeur du jury de l'arrondissement de Birkenfeld, Département de la Sarre, contre ledit Philippi;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit Directeur du jury devant ce Tribunal, en date du vingt-un Fructidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, des cinquième jour complémentaire an dix et dix-neuf Brumaire dernier, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Philippi: et par la seconde le citoyen Umscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Philippi devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Philippi est prévenu:

de complicité du vol et de l'assassinat commis à Orweiler par *Jean Bückler* fils et complices, désignés sous N.º 24 des crimes dont *ledit Bückler* est prévenu, pour avoir assisté les coupables dans les faits qui ont préparé l'exécution du vol, en ce qu'il leur a montré la maison du citoyen Rigel, partie volée;

LII. Quant à ANDRÉ LÜTGER, de Lippshausen;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Stromberg, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Lütger;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du dix-huit Thermidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date des vingt-trois Thermidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Lütger: et par la seconde le citoyen Umscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Lütger devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Lütger est prévenu:

1.º d'avoir gardé et recélé dans son écurie les chevaux volés à Niederwersbach, et servi d'intermédiaire à la vente desdits chevaux, sachant qu'ils provenaient de vol; ledit vol désigné sous N.º 8 des crimes dont *ledit Jean Bückler* fils est prévenu;

2.º d'avoir acheté dudit *Bückler* une truie provenant du vol désigné sous N.º 38 des crimes commis par *ledit Bückler*, sachant qu'elle provenait de vol;

LIII. Quant à JEAN CASPAR, de Lippshausen;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Stromberg, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Caspar;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du quatre Fructidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des huit Fructidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Caspar: et par la seconde le citoyen Umscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Caspar devant ces juges commis, d'où il résulte que ledit Caspar est prévenu:

d'avoir acheté un cheval volé à Hirststein par *Jean Bückler* fils, sachant qu'il provenait de vol. Ce vol désigné sous N.º 59 des crimes dont *ledit Bückler* est prévenu;

LIV. Quant à JEAN FRÉDÉRIC EISENHUTH, porcher à Veitsroth;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Herrstein, Département de la Sarre, contre ledit Eisenhuth;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du dix Thermidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des seize Thermidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Eisenhuth; et par la seconde le citoyen Umbscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Eisenhuth devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Eisenhuth est prévenu:

d'avoir assisté au vol d'un cheval commis au Schönborner-Hof, désigné sous N.º 40 des crimes de *Jean Bückler* fils;

LV. Quant à FRANÇOIS STEIN, de Lindenschied;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirchberg, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Stein;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du vingt-neuf Thermidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des huit Fructidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Stein; et par la seconde le citoyen Umbscheiden a été subrogé au lieu et place du citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Stein devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Stein est prévenu:

d'avoir, en gardant dans la forêt près Lindenschied les chevaux provenant du vol commis par *Jean Bückler*, fils et désigné sous N.º 40 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, recélé lesdits chevaux, sachant qu'ils provenaient de vol, et d'avoir reçu un petit écu en récompense;

LVI. Quant à JOSEPH BOSMANN, de Hefersweiler;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Bosmann;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du douze Thermidor an dix;

Vu les ordonnances rendues par le Président de ce Tribunal, en date des seize Thermidor an dix et dix-neuf Brumaire an onze, par la première desquelles le citoyen Boost, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Bosmann; et par la seconde le citoyen Umbscheiden, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Boost;

Vu les interrogatoires subis par ledit Bosmann devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Bosmann est prévenu:

d'avoir acheté de *Jean Bückler* et son complice *Jean Leydecker*, des objets provenant du vol à Hottenbach, désigné sous N.º 26 des crimes dont ledit *Bückler* fils est prévenu, sachant qu'ils provenaient de vol;

LVII. Quant à PIERRE SCHNEIDER, cultivateur à Langweiler, canton de Grumbach, Département de la Sarre;

Vu la procédure instruite contre ledit Schneider, par le juge de paix du canton de Grumbach;

Vu le mandat décerné par le même juge de paix, le dix Vendémiaire an onze, en vertu duquel il a été conduit dans les prisons du Tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal en date du dix-neuf Vendémiaire an onze, qui commit le citoyen Anthoine, juge, pour interroger ledit prévenu;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Schneider est prévenu:

d'avoir recélé les objets volés par *Jean Bückler* fils et complices chez la veuve Frenger d'Offenbach, désignés ci-dessus sous N.º 35 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, sachant qu'ils provenaient de vol, et de s'en être approprié une partie;

LVIII. Quant à PIERRE GRÜNEWALD, cultivateur à Hundsbach;

Vu les procédures instruites par les juges de paix des cantons de Meisenheim et de Kirn, contre ledit Grünwald;

Vu l'ordonnance de renvoi par ledit juge de paix de Kirn devant ce tribunal, en date du six Messidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce tribunal, en date du onze Messidor an dix, par l'une desquelles il commet le citoyen Dagon-Lacontrie, juge, pour procéder contre ledit Grünwald, ainsi qu'il appartiendra: et par l'autre le citoyen Anthoine, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Dagon;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Grünwald est prévenu:

1.^o d'avoir assisté *Jean Bückler* fils dans les faits qui ont préparé et facilité le vol d'un cheval à Hundsbach, désigné sous le N.^o 29 des crimes dudit *Jean Bückler*;

2.^o d'avoir, avec *Jean Seibert* de Lippshausen et *Pierre Zugetto* d'Urzig, commis au moulin dit Althekmühl, un vol dans une habitation de campagne et par une réunion de plusieurs hommes armés.

LIX. Quant à SCHEI MEIER, de Bruscheid;

Vu la procédure instruite contre ledit Meier, par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu le mandat décerné par ledit juge de paix, en date du six Messidor an dix, par lequel il a été ordonné que ledit Meier serait conduit dans les prisons du tribunal spécial à Mayence;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des dix Messidor et trois Fructidor an dix, par lesquelles les citoyens Dagon-Lacontrie et Anthoine ont successivement été commis pour continuer la procédure instruite contre ledit Meier, d'où il résulte que ledit Meier est prévenu:

d'avoir acheté des objets provenant des vols de *Wolf Wiener* à Hottenbach et du citoyen *Reinach*, sur la grande route, au district dit Donberg, commis par *Jean Bückler* fils et complices, et désigné sous le N.^o 3 des crimes dudit *Bückler*, sachant que lesdits objets provenaient de vol.

LX. Quant à JACQUES ORTH, de Callenfels;

Vu la procédure instruite contre ledit Orth par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle;

Vu le mandat décerné par ledit juge de paix, en date du six Messidor an dix, par lequel il a été ordonné que ledit Orth serait conduit dans les prisons du Tribunal spécial à Mayence;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal en date du dix Messidor et trois Fructidor an dix, par lesquelles les citoyens Dagon-Lacontrie et Anthoine ont successivement été commis pour continuer la procédure instruite contre ledit Orth, d'où il résulte que ledit Orth est prévenu:

d'avoir acheté une partie des marchandises provenant du vol de *Wolf Wiener* à Hottenbach commis par *Jean Bückler* fils et complices, ci-dessus désigné sous le N.^o 3, des crimes dudit *Bückler*, sachant que ces marchandises provenaient de vol;

LXI. Quant à CHRÉTIEN DENNIG, de Eisenbach;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle contre ledit Dennig;

Vu la lettre du baillage de Königstein, rive droite du Rhin, audit juge de paix, en date du seize Juillet mil huit cent deux, relative à l'extradition dudit Dennig, alors détenu à Königstein;

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale de la brigade de Mayence, en date du premier Thermidor an dix, relativement à l'extradition dudit Dennig faite par les troupes électorales Mayençaises, et de sa conduite dans les prisons de ce Tribunal;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des trois Thermidor et trois Fructidor an dix, par la première desquelles le citoyen Dagon-Lacontrie a été commis à l'instruction du procès contre ledit Dennig: et par la seconde le citoyen Anthoine, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Dagon-Lacontrie;

Vu les interrogatoires subis par ledit Dennig devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Dennig est prévenu:

d'avoir pris part au vol de Hottenbach, désigné sous N.º 3 des crimes commis par Jean Bückler fils;

LXII. Quant à JACQUES STEIN, de Weiden;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn, Département de Rhin et Moselle, contre ledit Stein;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, en date du six Messidor an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des onze Messidor et trois Fructidor an dix, par la première desquelles le citoyen Dagon-Lacontrie, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Stein: et par la seconde le citoyen Anthoine, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Dagon;

Vu les interrogatoires subis par ledit Stein devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Stein est prévenu:

d'avoir assisté Jean Bückler fils à l'extorsion d'argent désignée, sous N.º 43 des crimes commis par ledit Bückler;

LXIII. Quant à JACQUES MÜLLER, de Lettweiler;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre, contre ledit Müller;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant ce Tribunal, du dix-huit Germinal an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des vingt-trois Germinal et trois Fructidor an dix, par la première desquelles le citoyen Dagon-Lacontrie, juge, a été commis à l'instruction du procès contre ledit Müller: et par la seconde le citoyen Anthoine, juge, a été subrogé au lieu et place dudit citoyen Dagon;

Vu les interrogatoires subis par ledit Müller devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Müller est prévenu:

d'avoir assisté Jean Bückler fils et complices dans les faits, qui ont préparé et facilité les vols commis à Waldgrehweiler et Neudorfer-Hof, désignés sous N.º 16 et 17 des crimes dont ledit Bückler est prévenu;

LXIV. Quant à GUSTAVE MÜLLER, de Lettweiler, canton d'Obermoschel, Département du Mont-Tonnerre;

Vu la procédure instruite contre ledit Müller par le juge de paix du canton d'Obermoschel;

Vu l'ordonnance de renvoi dudit juge de paix devant le Tribunal spécial, en date du dix-huit Germinal an dix;

Vu les ordonnances du Président de ce Tribunal, en date des vingt-trois Germinal et trois Fructidor an dix, par lesquelles les citoyens Dagon-Lacontrie et Anthoine, juges, ont été successivement commis pour procéder à l'instruction du procès contre ledit Müller;

Vu les interrogatoires subis devant les juges commis, d'où il résulte que ledit Müller est prévenu:

d'avoir pris part au vol d'Elie Joël d'Obermoschel, commis par Jean Bückler fils et complices, désigné ci-dessus sous N.º 26 des crimes dont ledit Bückler est prévenu;

LXV. Quant à BALTHAZAR LUCAS, de Lippshausen;

Vu l'ordonnance du Tribunal criminel du Département de Rhin et Moselle, en date du trois Nivôse an onze, par laquelle ledit Lucas a été traduit devant le Tribunal spécial à Mayence;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal, en date du dix-huit Nivôse an onze, qui commet le citoyen Anthoine, juge, pour procéder contre ledit prévenu, conformément à la loi;

Vu les interrogatoires subis devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Lucas est prévenu:

d'avoir commis avec *Jean Bückler* fils la tentative de vol à Oberwesel, désignée sous N.º 41 des crimes dudit Bückler.

LXVI. LXVII. Quant à GEORGE GUILLAUME NEUMANN, de Huttgesvvasen, et THOMAS WINKEL, de Hundheim;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Herrstein, Département de la Sarre, contre lesdits Neumann et Winkel;

Vu l'ordonnance dudit juge de paix du douze Fructidor an dix, en vertu de laquelle lesdits Neumann et Winkel ont été traduits devant le Tribunal spécial;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal du vingt Fructidor an dix, par laquelle le citoyen Anthoine, juge, a été commis à l'instruction du procès contre lesdits Neumann et Winkel;

Vu les interrogatoires subis par lesdits Neumann et Winkel devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Neumann est prévenu:

d'avoir recélé et reçu gratuitement des objets provenant du vol à Birkenfeld, désigné sous N.º 44 des crimes commis par *Jean Bückler* fils: et ledit Winkel, d'avoir acheté des objets provenant dudit vol, sachant, qu'ils provenaient de vol;

LXVIII. Quant à LOUIS RECH, cultivateur à la cense dite Callenfelserhof;

Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de Kirn contre ledit Rech;

Vu l'ordonnance de mise en liberté provisoire dudit Rech, rendue par ledit juge de paix, en date du six Messidor an dix;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal spécial du trois Fructidor an dix, par laquelle le citoyen Anthoine, juge, a été commis à la révision du procès contre ledit Rech, et pour statuer ce que de droit;

Vu le mandat d'amener lancé par ledit citoyen Anthoine contre ledit Rech, en date du vingt-sept Frimaire an onze;

Vu l'interrogatoire subi par ledit Rech devant le juge commis, d'où il résulte que ledit Rech est prévenu:

d'avoir recélé des objets provenant du vol commis à Hottenbach, désigné sous N.º 3 des crimes dont *Jean Bückler* fils est prévenu, sachant qu'ils provenaient de vol.

Vu les Articles VI, VII, VIII, IX, X, XXIV, XXV et XXX de la Loi du dix-huit Pluviôse an neuf, lus par le Président et ainsi conçus:

VI. Le Tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si ledits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civile.

VII. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage, et de l'évasion des condamnés.

VIII. Le Tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit.

IX. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, aux portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

X. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le Tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

XXIV. Sur le vû de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le Commissaire du Gouvernement entendu, le Tribunal jugera sa compétence sans appel : s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès par devant qui de droit ; dans le cas contraire, il procédera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

XXV. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures ; le Commissaire du Gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au Ministre de la Justice, pour être le tout transmis au Tribunal de cassation.

XXX. A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le titre II, seront jugés par le Tribunal spécial ; en conséquence, il est enjoint à tous Juges de les y renvoyer, avec les pièces, actes et procédures déjà commencées : et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le code pénal.

Vû l'Extrait de la Loi du dix-huit Janvier mil-sept-cent quatre-vingt-douze, publiée par l'Article 420 du Règlement sur l'ordre judiciaire en matière de police simple, correctionnelle et criminelle, lu par le Président et ainsi conçu :

PROCÉDURES commencées avant l'installation des nouveaux Tribunaux.

420. Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel (*dans les quatre nouveaux Départements, par lesdits tribunaux criminels*) : et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles.

Les juges de District (*des tribunaux criminels*) ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le code pénal.

Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

Vu les Articles 8 et 14 de la I.^{re} Section : les Articles 1, 11 et 25 de la II.^e Section du Titre II : et les Articles 1 et 3 du Titre III; ainsi que l'Appendice au Titre III de la II.^e Partie, du Code pénal, lus par le Président et ainsi conçus :

8. L'homicide commis sans préméditation, sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers.

14. Sera qualifié assassinat, et comme tel, puni de mort, l'homicide qui aura été précédé, accompagné ou suivi d'aucuns crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tout autre.

1. Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.

11. Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers.

25. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

1. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre, ou d'avoir, sciemment et dans le dessein de crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution :

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein de crime, aidé ou assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

3. Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté, ou recélé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice et puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

A P P E N D I C E.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échoit.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent code.

Les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.

Vu les Articles CXLVIII, CLIX, CLX, CLXI, CLXIV et CLXXVII de la Constitution criminelle de l'Empereur Charles Quint.

Straf derjenigen, so einander in Morden, Schlagen und Murn, fürsächlich oder unfürsächlich Beystand thun.

So etliche Personen mit fürgesetztem und vereinigttem Willen und Muth, jemand bößlich zu ermorden, einander Hülff und Beystand thun, dieselbe Thäter alle haben das Leben verwirckt. So aber etliche Personen ungeschichts in einem Schlagen oder Gesecht beyeinander wären, einander helfen, und jemand also ohne genügsame Ursach erschlagen würde: so man dann den rechten Thäter weiß, von des Händen die Entleibung geschehen ist, der soll als ein Todtschläger mit dem Schwerdt zum Tod gestrafft werden. Wäre aber der Entleibt durch mehr dann einen, dieman weiß, gefährlicher Weiß tödtlich geschlagen, geworffen und verwund worden, und man könnte nicht beweislich machen, von welcher sonderlichen Hand und Thater gestorben wäre, so sind dieselbe, so die Verletzung, wie obsteht, gethan haben, alle als Todtschläger vorgemeldter massen zu dem Tod zu strafen. Aber der anderer Beyständ, Helfer und Ursacher Straf halben, von welcher Hand obbestimmter massen der Entleibte nicht tödtlich verletzt worden ist, auch so einer in einer Aufruhr oder Schlagen entleibt wird, und man möchte keinen wissen, davon er (als vorsteht) verletzt worden wäre, sollen die Urtheiler bey den Rechts-Verständigen und an Enden und Orten, wie hernach gemeldet wird, Rath pflegen, mit Eröffnung aller Umständ und Gelegenheit solcher Sachen so viel sie erfahren könnten; dann in solchen, nach Ermessung mancherley Umständen, daß nicht, alles zu schreiben, unterschiedlich zu urtheilen ist.

Von ersten gefährlichen Diebstählen, durch Einsteigen oder Brechen, oder mit Waffen, ist noch schwerer.

So aber ein Dieb, in vorgemeldten Stehlen, jemand bey Tag oder Nacht, in seine Behausung oder Behaltung bricht, oder steigt, oder mit Waffen, damit er jemand, der ihm Widerstand thun wolte, verletzen möchte, zum Stehlen einget, solches sey der erst oder mehr Diebstahl, auch der Diebstahl groß oder klein, darob oder darnach berüchtigt oder betreten, so ist doch der Diebstahl, dazu, als obsteht gebrochen oder gestiegen wird, ein geflissener, gefährlicher Diebstahl. So ist in dem Diebstahl der mit Waffen geschieht, eine Vergewaltigung und Verletzung zu besorgen. Darum in diesem Fall, der Mann mit dem Strang, und das Weib mit dem Wasser, oder sonst nach Gelegenheit der Personen, und Ermessung des Richters, in andere Weg, mit Ausstechung der Augen, oder Abhauung einer Hand, oder einer andern dergleichen schweren Leibstraff, gestrafft werden soll.

Vom ersten Diebstahl, fünf Gulden werth, oder darüber, und sonst ohne beschwerliche Umstände, soll man Rath pflegen.

So aber der erste Diebstahl groß, und fünf Gulden, oder darüber, werth wäre, und der Umständ, so den Diebstahl, wie oben davon gemeldet ist, beschweren, keine dabey erfunden wird, aber dan noch angesehen, die Größe des Diebstahls, so hat es mehrer Straff, dann ein Diebstahl, der geringer ist. Und in solchen Fällen muß man ansehen den Werth des Diebstahls, auch ob der Dieb darob berüchtigt oder betreten sey. Mehr soll ermessen werden der Stand und das Wesen der Person, so gestohlen hat, und wie schädlich dem Beschädigten der Diebstahl seyn mag, und die Straff darnach, an Leib oder Leben urtheilen. Und dieweil solche Ermessung in Rechtsverständiger Leut Vernunft steht, so wollen Wir, daß in solchem jetztgemeldtem Fall, so oft sich der also begibt, die Richter und Urtheiler bey den Rechtsverständigen, und an Orten und Enden, wie hernach gemeldet wird, Rath pflegen, mit Entdeckung der berührten Umstände, und nach solchem erfundenen Rath, ihr Urtheil geben. Wo aber der Dieb zu solchem Diebstahl gestiegen oder gebrochen, oder mit Waffen, als vorsteht, gestohlen hätte, so hätte er damit, wie obgemeldet, das Leben verwirckt.

Von andernmahligem Diebstahl.

So jemand zum andernmahl, doch ausserhalb Einsteigens und Brechens, als obstehet, gestohlen hätte, und sich solche beyde Diebstahl, auf gegründte Erfahrung der Wahrheit, als hievor von solcher Erfahrung klärlich gesetzt ist, erfunden, auch dieselbe zween Diebstahl, nicht fünff Gulden, oder darüber werth seyn, so beschwert der erste Diebstahl den andern: Darum mag derselbig Dieb an Pranger gestellt, und des Lands verwiesen, oder in demselben Zirkel oder Ort, darinn er verwirkt hat, ewiglich zu bleiben verstrickt werden, nach Gefallen des Richters, auch nach der besten Form, ewige Urphede thun: und mag dem Dieb in diesem Fall nicht fürtragen, ob er mit dem Diebstahl als vor vom ersten Diebstahl gemeldet ist, nicht beschrien oder betreten würde. Wo aber solche zween Diebstahl fünff Gulden oder darüber betreffen, so soll es mit Erfahrung aller Umständen, nach Gebrauchung der Rechtsverständigen, wie hernach geschrieben, und im nächsten obern Articul stehet, gehalten werden.

Von jungen Dieben.

Item, so der Dieb oder Diebin ihres Alters unter vierzehn Jahren wären, die sollen um Diebstahl, ohne sonderbare Ursach, auch nicht vom Leben zum Tod gericht, sondern der obgemeldten Leibstraff gemäß, mit samt ewiger Urphede gestrafft werden. Wo aber der Dieb nahe bey vierzehn Jahre alt wäre, und der Diebstahl groß, oder obbestimmte beschwerliche Umstände so gefährlich! dabey gefunden würden, also, daß die Bosheit das Alter erfüllen möchte, so sollen Richter und Urtheile deßhalben auch, (als hernach gemeldet,) Raths pflegen, wie ein solcher junger Dieb, an Gut, Leib, oder Leben zu straffen sey.

Von Straf der Förderung, Hülff und Beystand der Missethäter.

So jemand einen Missethäter zu Übung einer Missethat wissentlich und gefährlicher Weiß einigerbey Hülff, Beystand oder Förderung, wie das alles Nahmen hat, thut, ist peinlich zu straffen, als vorstehet: aber in einem Fall anderst, dann in dem andern: Darum sollen in diesen Fällen die Urtheiler mit Berichtung die Verhandlung, auch wie solches an Leib oder Leben soll gestrafft werden, als obstehet, Raths pflegen.

Vu les Articles 11 et 13 du Code de délit et des peines.

11. Tout Français, qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois Françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.

13. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers, qui sont prévenu de les avoir commis hors du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois Françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés, par le Tribunaux correctionnels, à sortir du territoire Français, avec défense d'y rentrer jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les Tribunaux compétens.

Où les rapports des Juges commis chargés de l'instruction de la procédure ;

Les observations de l'Accusateur public provisoire et les conclusions du Commissaire du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT :

I. Quant à JEAN BÜCKLER fils, dit Schinderhannes ;

Que les Tribunaux spéciaux sont compétens de connaître du fait de vagabondage d'après l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf ;

Considérant que les faits désignés sous les N.^{os} 2, 13, 20, 22, 28, 37, 42, 45, 46, 47, 50, 51 et 53 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, sont d'après l'article VIII susallégué de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, comme vols sur les grandes routes de la compétence des Tribunaux spéciaux;

Considérant que la connaissance des délits qualifiés comme ceux désignés sous les N.^{os} 3, 4, 5, 14, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 34, 35 et 41 des crimes dont ledit *Bückler* est prévenu, est attribuée aux Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf susalléguée;

Considérant, quant au crime désigné sous le N.^o 6, qu'il a été commis par *Jean Bückler* fils, prévenu de vagabondage, et autres vagabonds;

Considérant que, selon l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, les Tribunaux spéciaux doivent connaître des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu;

Considérant que ce crime a été commis avant la publication du code pénal, et que par conséquent il s'agit de savoir, selon l'appendice du titre III du code pénal susallégué, si le fait en question est qualifié crime, tant par les lois anciennes que par le code pénal;

Considérant que, selon l'article CXLVIII de la constitution criminelle de l'empereur Charles Quint, le fait dont s'agit, est qualifié crime emportant peine afflictive;

Considérant que, selon l'article VIII de la Section I.^{re} du titre II de la deuxième partie du code pénal, ce fait est pareillement qualifié crime;

Considérant que, quoique selon l'article CDXX du règlement sur l'ordre judiciaire en matière criminelle susallégué, la connaissance de ce délit, commis antérieurement à l'installation des Tribunaux criminels, a été attribuée aux Tribunaux criminels, il y a cependant été dérogé par l'article XXX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf susrelaté, qui prescrit que tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le titre II de ladite loi, seront jugés par les Tribunaux spéciaux;

Considérant, quant aux faits désignés sous les N.^{os} 7, 10, 12, 29 et 31, qu'ils ont été commis par des vagabonds: qu'ils emportent peine afflictive, selon l'article XXV de la II.^e section du titre II de la deuxième partie du code pénal susallégué: et que par conséquent, ils sont du ressort des Tribunaux spéciaux, selon l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, quant aux faits désignés sous les N.^{os} 8, 9, 11, 38, 39, 40 et 44, qu'ils sont qualifiés crimes, tant par les articles CLIX, CLX, CLXI et CLXII de la constitution criminelle de l'empereur Charles Quint, que par les articles XI et XXV de la II.^e section du titre II de la deuxième partie du code pénal, et que par conséquent ils sont du ressort des tribunaux spéciaux en vertu de l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et des principes ci-dessus établis pour fonder la compétence à l'égard du meurtre de *Nicolas Rauschenberger* commis en mil sept cent quatre-vingt-dix-sept à Baldenau;

Considérant que les faits désignés ci-dessus sous les N.^{os} 18, 19, 36, 43 et 48 emportent peine afflictive selon l'article I de la II.^e section du titre II de la seconde partie du code pénal, qu'ils ont été commis par des vagabonds, que par conséquent la compétence du Tribunal spécial se trouve fondée par l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant que les faits désignés sous les N.^{os} 33, 49 et 52 ont été commis par *Jean Bückler* fils, qui n'ayant jamais eu de domicile, a conservé pour domicile de droit celui de son père habitant, domicilié à Kirschweiler, canton de Herrstein, Département de la Sarre;

Considérant que, selon l'article XI du code des délits et des peines ci-dessus allégué, ledit *Jean Bückler* fils est pour ces crimes justiciable devant les Tribunaux français;

Considérant que les faits sous les N.^{os} 33 et 49 sont attribués à la connaissance des Tribunaux spéciaux;

Considérant que le fait sous N.^o 52 emporte peine afflictive selon l'article VIII de la I.^{re} section du titre II du code pénal, qu'il a été commis par un vagabond et que par conséquent il est du ressort des Tribunaux spéciaux en vertu de l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

II. Quant à JEAN BÜCKLER père;

Considérant que les auteurs principaux des crimes dont ledit *Bückler* père est prévenu d'être complice sont justiciables d'un Tribunal spécial selon les articles VIII et IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, que la part que ledit *Bückler* y a pris, est qualifiée de complicité par l'article III du titre III du code pénal, que par conséquent le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, qui est saisi du procès contre les auteurs, l'est aussi de droit contre les complices, non seulement selon les principes généraux de droit, mais aussi en vertu de la disposition expresse de l'arrêté des Consuls du 22 Prairial an dix et de celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix susallégué;

III. Quant à JULIE BLESIVS de Weyerbach, concubine de *Jean Bückler*;

Considérant, quant au premier fait que le Tribunal spécial est compétent de connaître du fait de vagabondage;

Considérant que les crimes et délits commis par *Jean Bückler* fils sont de la compétence des Tribunaux spéciaux, et que l'article III du titre III de la deuxième partie du code pénal qualifie complices ceux qui reçoivent gratuitement des objets provenans de vol;

Considérant que les faits désignés sous les N.^{os} 3 et 4, auxquels elle est prévenue d'avoir pris une part active, sont du ressort des Tribunaux spéciaux selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf susallégué;

IV. Quant à PHILIPPE JACQUES HEIDENS, dit *Claire Philippe*;

Considérant que, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, les Tribunaux spéciaux sont compétens à connaître du fait de vagabondage;

Considérant que ledit *Philippe Heidens*, ayant commis le meurtre de *Nicolas Rauschenberger* avec *Jean Bückler* fils, la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre sur lui est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et par celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

Considérant que le fait même est du ressort des Tribunaux spéciaux, selon les principes établis ci-dessus où il en est question parmi les crimes dont *Jean Bückler* fils est prévenu;

V. Quant à JEAN MÜLLER fils;

Considérant que les Tribunaux spéciaux sont non seulement compétens à connaître du fait de vagabondage, mais que le délit dont ledit *Müller* est prévenu, emporte peine afflictive selon l'article XXV de la II.^e section du titre II de la seconde partie du code pénal susrelaté, que par conséquent il est du ressort des Tribunaux spéciaux selon l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an onze, et que, quant à la personne dudit *Müller* qui l'a commis avec *Jean Bückler* fils, la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée, par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, par celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix ainsi que par le renvoi exprès du Commissaire Général par sa lettre du 28 Thermidor an dix susalléguée;

VI. Quant à PIERRE PETRI fils;

Considérant que le Tribunal spécial est compétent à connaître du fait de vagabondage, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et quant aux faits imputés audit *Pierre Petri* qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes considérans qui ont motivé la compétence du Tribunal sur *Jean Bückler* fils, à raison de ces mêmes faits;

Considérant, quant à la personne dudit *Petri*, qu'étant prévenu d'avoir commis des délits avec *Jean Bückler* fils, la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, par celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix, et par la lettre dudit Commissaire Général du vingt-huit Thermidor an dix;

VIII. Quant à THÉODORE MÜLLERBERGER;

Considérant que le fait de reselage est qualifié de complicité par l'article III du titre III de la seconde partie du code pénal;

Considérant que le vol, dont les objets recélés provenaient, a été commis par *Jean Bückler* fils, qu'il emporte peine afflictive, selon l'article XXV de la II section du titre II du code pénal, que par conséquent le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est compétent de connaître de cette complicité, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

VIII. Quant à *NICOLAS NAU* de Marienpfort;

Considérant que l'acheteur des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol, est qualifié complice par l'article III du titre III de la seconde partie du code pénal, et que par conséquent le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est compétent pour les mêmes raisons, alléguées contre *Théodore Müller*;

IX. Quant à *LESER ISAAC* d'Altenbamberg;

Considérant que l'acheteur des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol, doit être réputé complice, selon l'article III du titre III du code pénal;

Considérant que le vol d'où provenaient les objets achetés par ledit *Leser Isaac*, a été commis par *Jean Bückler* fils et *Pierre Petri* sur la grande route;

Considérant que la connaissance de ce crime est de la compétence des tribunaux spéciaux, selon l'article VIII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, que par conséquent le même tribunal est compétent de connaître des complices dudit crime, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix.

X. Quant à *CHRÉTIEN RHEINHARD* de Berlin;

Considérant que le Tribunal spécial est compétent à connaître du fait de vagabondage, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf.

Considérant que les crimes dont ledit *Rheinhard* est prévenu, sont de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon les principes établis à l'égard de ces mêmes faits contre *Jean Bückler* fils;

XI. Quant à *MARGUERITE EBERHARD*, femme de *Chrétien Rheinhard*;

Considérant que ladite *Eberhard* est prévenue de vagabondage et que la connaissance du fait de vagabondage est attribuée aux Tribunaux spéciaux par l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant que comme prévenue de complicité avec son mari, selon l'article III du titre III de la seconde partie du code pénal, elle devient justiciable du Tribunal, saisi du procès contre son dit mari pour les crimes que celui-ci a commis sur le territoire de la République;

XII. Quant à *JACQUES BENEDUM* de Conkenlangenbach;

Considérant quant au premier et troisième crime, qu'ils sont de la compétence des tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf.

Considérant que ledit *Jacques Benedum* a été traduit devant le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, par un ordre exprès du citoyen *JEANBON-S.-ANDRÉ*, Commissaire Général du Gouvernement dans les nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, en date du quinze Fructidor an dix;

Considérant, quant au deuxième fait qu'il est de la compétence des Tribunaux spéciaux, en vertu de l'article VIII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, que *Jacques Benedum* est prévenu d'avoir commis ce crime avec *Jean Bückler* fils, et que par conséquent il devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XIII. Quant à *FRÉDÉRIC SCHMITT* d'Annaberg en saxe;

Considérant que le Tribunal spécial est compétent à connaître du fait de vagabondage, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, quant au vol sur la Streitmühl, que les mêmes raisons, qui ont motivé la compétence de ce Tribunal contre Jacques Benedum, sont aussi applicables audit Schmitt;

Considérant, quant au vol de Sødern, que ce crime est de la connaissance des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, qu'il a été commis avec Jean Bückler fils, et que par conséquent la connaissance en est attribuée au Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix;

XIV. Quant à JACQUES PORN de Beuren;

Considérant, que la connaissance du fait de vagabondage appartient aux Tribunaux spéciaux;

Considérant, que les crimes, qu'il a commis avec Jean Bückler fils, sont de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon les motifs allégués ci-dessus contre ledit Bückler;

Considérant que, comme complice dudit Bückler, il devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix;

Considérant, quant au vol sur la Streitmühl, que ledit Porn est prévenu de l'avoir commis avec Jacques Benedum et Frédéric Schmitt, que le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est saisi du procès contre ces deux prévenus et que par conséquent il devient aussi compétent à l'égard de leurs complices;

XV. Quant à JEAN PORN fils, natif d'Orbourg;

Considérant, que le fait de vagabondage, dont ledit Porn est prévenu, est de la compétence du Tribunal spécial, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf et que le vol et assassinat de Mendel Lœw est pareillement de la compétence de ce Tribunal, selon les articles IX et X de ladite loi; qu'enfin Jean Porn étant prévenu d'être auteur de ce crime, conjointement avec Jean Bückler fils, le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre devient compétent sur lui, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et de celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix;

XVI. et XVII. Quant à PHILIPPE KLEIN dit *Husarenphilipp*, et JEAN WELSCH de Reichenbach;

Considérant, que les crimes, dont lesdits Klein et Welsch sont prévenus, sont de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon les lois citées à cet égard contre Jean Bückler fils;

Considérant, que selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix, le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est compétent à connaître des crimes, que lesdits Klein et Welsch sont prévenus d'avoir commis avec Jean Bückler fils;

XVIII. Quant à GEORGE FRÉDÉRIC SCHULZ;

Considérant, que la connaissance du fait de vagabondage appartient aux Tribunaux spéciaux, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que les crimes que ledit Schulz est prévenu d'avoir commis avec Jean Bückler fils, sont de la compétence des Tribunaux spéciaux selon les motifs allégués contre Jean Bückler;

Considérant, quant au vol des chevaux à Kleinhausen, qu'il a été commis sur territoire étranger, que ledit Schulz n'est pas Français, que par conséquent les Tribunaux français ne sont pas compétents d'en connaître en ce qui regarde ledit Schulz, selon l'article 13 du code de délits et des peines sus allégué;

XIX. Quant à ANNE MARIE GREIN, femme de George Frédéric Schulz;

Considérant, que selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, les Tribunaux spéciaux sont compétents à connaître du fait de vagabondage;

Considérant, que selon l'article 3 du titre III du code pénal, ceux, qui reçoivent gratuitement des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol, sont réputés complices, que par

conséquent, le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre saisi du procès contre le mari de ladite Grein ainsi que contre *Jean Bückler* fils et ses autres complices, devient nécessairement compétent contre ladite Grein;

XX. Quant à *JEAN ADAM LAHR*, journalier, domicilié à Steinbockenheim, Considérant, que la connoissance du crime dont ledit Lahr est prévenu, appartient aux Tribunaux spéciaux selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf; qu'il a été commis avec *Jean Bückler* fils, que par conséquent la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix;

XXI. Quant à *FRANÇOIS BRIXIUS*, forestier national, domicilié à Abtweiler; Considérant, que quant au vol de Seckel Löw à Staudernheim, la connoissance de ce crime est attribuée aux Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, quant au second fait, que la connoissance de vols sur les grandes routes, appartient aux Tribunaux spéciaux;

Considérant que ce vol a été commis par *Jean Bückler* fils, que François Brixius s'en est rendu complice, en recevant gratuitement des objets volés, sachant, qu'ils provenaient de vol, selon l'article 3 du titre III de la seconde partie du code pénal: qu'enfin il est justiciable pour ce crime du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des consuls, du vingt-deux Prairial an dix, et de celui du Commissaire Général du Gouvernement en date du cinq Messidor an dix;

XXII. Quant à *LOTHAIRE BAUMANN*, de Staudernheim; Considérant, que ceux, qui assistent les coupables dans les faits qui préparent les crimes, sont qualifiés complices par l'article 1^{er} du titre III de la seconde partie du code pénal, Considérant, que Lothaire Baumann est prévenu d'un tel fait, qui a préparé le vol de Seckel Löw à Staudernheim;

Considérant, qu'en recevant gratuitement un mouchoir provenant d'un vol sur la grande route, sachant, qu'il provenait de vol, il s'est rendu complice de ce vol selon l'article 3 du titre III de la seconde partie du code pénal;

Considérant, que *Jean Bückler* a été l'auteur des crimes, dont ledit Baumann est réputé complice, que par conséquent, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor suivant, le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est compétent;

XXIII. Quant à *CONRAD GROTHE*, d'Eckelsheim; Considérant, que, selon l'article 3 du titre III de la seconde partie du code pénal, le récepteur des objets volés sachant, qu'ils proviennent de vol, est réputé complice;

Considérant, que selon les lois citées contre *Jean Bückler* fils, ces vols mêmes sont de la compétence des Tribunaux spéciaux;

Considérant, que le Tribunal, saisi du procès contre l'auteur principal d'un crime, l'est nécessairement aussi contre les complices, selon les principes de droit et particulièrement selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XXIV. Quant à *PIERRE HASSINGER*, ancien fermier d'Iben;

Considérant, que les vols, qu'il a commis avec *Jean Bückler* fils, sont d'après les loix ci-dessus alléguées contre ledit Bückler de la compétence des Tribunaux spéciaux;

Considérant, que les vols de Seckel Löw à Staudernheim et Mendel Löw à Södern, sont attribués à la connoissance des Tribunaux spéciaux; que Pierre Hassinger s'en est rendu complice, en recevant et récelant les objets provenans desdits vols, que par conséquent le Tribunal, saisi du procès contre les principaux auteurs; est aussi compétent contre les complices;

XXV. Quant à PIERRE WEBER, journalier à Lettweiler;

Considérant, que le vol de Valentin Bernhard à Waldgrehweiler est de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que celui qui, sciemment et à dessein de crime procure aux coupables les armes qui ont servi à l'exécution du crime, en devient complice, selon l'article du titre III de la seconde partie du code pénal;

Considérant, que le vol commis chez Elie Joël à Obermoschel, est du ressort des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XXVI. Quant à NICOLAS ECKARD, de Höchstetten;

Considérant, que le vol de Valentin Bernhard de Waldgrehweiler, dont ledit Eckard est prévenu d'être un des auteurs, est attribué à la connaissance des Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XXVII. Quant à FRANÇOIS MUNDO, marchand de Fayence à Aspisheim;

Considérant, que les vols, que ledit Mundo a commis avec Jean Bückler fils, sont de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon les lois citées ci-dessus, pour fonder la compétence du Tribunal sur Jean Bückler fils, par rapport à ces mêmes crimes;

XXVIII. XXIX. et XXX. Quant à PHILIPPE WEBER, maçon à Lettweiler; JEAN KORBMAN, de Tieffenthal; et GEORGE GUILLAUME WEISHEIMER, de Tieffenthal;

Considérant, que le vol de Valentin Bernhard de Waldgrehweiler, dont lesdits Weber, Korbmann et Weisheimer sont prévenus, est attribué, selon ses qualifications développées ci-dessus, à la connaissance des Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XXXI. Quant à HENRY WALTER, bûcheron à Iben;

Considérant, que le vol d'Élie Joël d'Obermoschel, commis dans une habitation de campagne, moyennant effraction à la porte extérieure, par une réunion de plusieurs hommes armés, dont ledit Walter est prévenu d'être un des auteurs, est de la connaissance des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XXXII. et XXXIII. Quant à LEONARD KÖRPER, journalier à Duckrod; et PIERRE HAAS, d'Oberhausen;

Considérant, que le vol chez Henri Zurcher de Neudorf, a été commis dans une habitation de campagne, par une réunion de plusieurs hommes armés;

Considérant, que l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf attribue la connaissance des vols ainsi qualifiés, aux Tribunaux spéciaux;

Considérant, que les faits dont lesdits Körper et Haas sont prévenus, les rendent coupables de complicité, selon l'article 1^{er} du titre III de la seconde partie du code pénal;

Considérant, que le Tribunal, étant saisi de l'instruction du procès contre l'auteur principal Jean Bückler fils, l'est aussi de droit contre les complices, et quant à l'espèce, encore par les dispositions expresses de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XXXIV. Quant à JEAN NICOLAS MÜLLER, fils du vieux Boutla;

Considérant, que la connaissance du fait de vagabondage appartient aux Tribunaux spéciaux, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que les crimes, que ledit Müller a commis avec Jean Bückler fils, sont attribués à la connaissance des Tribunaux spéciaux, selon les lois citées à cet égard ci-dessus contre ledit Jean Bückler fils;

Considérant, quant au vol d'un cheval commis à Kleinhausen, que ledit Müller est natif de la rive gauche du Rhin, de Jean Müller, aussi natif de la rive gauche du Rhin,

prévenu de vagabondage, et que lui même n'a jamais eu de domicile : que par conséquent il a conservé pour domicile de droit, celui de son origine; qu'il est donc réputé Français et comme tel justiciable des tribunaux français, selon l'article 11 du code des délits et des peines ;

Considérant, que ce crime a été commis par un prévenu de vagabondage, qu'il emporte peine afflictive, selon l'article 25 de la II.^e section du titre II de la deuxième partie du code pénal: que par conséquent les Tribunaux spéciaux sont compétens d'en connaître, selon l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XXXV. et XXXVI. Quant à MARGUERITE et ADAM LANDFRIED de Lettweiler;

Considérant, que le vol de Seckel Lœw à Staudernheim, désigné ci-dessus sous le N.^o 25 des crimes, commis par *Jean Bückler* fils, est selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, de la compétence des Tribunaux spéciaux;

Considérant, que les faits imputés auxdits Marguerite et Adam Landfried, sont qualifiés de complicité par les articles 1 et 3 du titre III du code pénal, et que la connaissance de tous les complices de *Jean Bückler* fils, a été attribuée au tribunal spécial du Mont-Tonnerre, par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du Gouvernement dans les quatre nouveaux Départemens de la rive gauche du Rhin, en date du cinq Messidor an dix;

XXXVII. Quant à HENRI BLUM, de Niederwesel;

Considérant, qu'outre le fait de vagabondage, dont la connaissance appartient au Tribunal spécial, selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, ledit Blum est prévenu d'être un des auteurs du vol, commis à Laufersweiler par *Jean Bückler* et complices;

Considérant, que selon les lois citées par rapport à ce délit contre *Jean Bückler*, la compétence du Tribunal spécial est fondée;

Considérant, quant au vol commis chez le maître de poste à Würges, que le lieu du délit est sur le territoire étranger, que Henri Blum est aussi étranger: que par conséquent en ce qui concerne ledit Henri Blum, le Tribunal spécial n'est pas compétent, selon l'article 6 du code des délits et des peines sus-allégué;

XXXVIII. Quant à JEAN GEORGE SCHERER de Kempfeld;

Considérant, que le vol de Laufersweiler, commis par *Jean Bückler* fils et complices est de la compétence du Tribunal spécial, selon les lois citées ci-dessus contre *Jean Bückler* fils;

Considérant, que le fait imputé à Jean George Scherer, a les caractères de complicité réquis par l'article 1.^{er} du titre III du code pénal;

Considérant, que ledit Scherer, étant réputé complice de *Jean Bückler* fils, devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XXXIX. Quant à JEAN MÜLLER le vieux, dit Müllerhannes;

Considérant, que l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, attribue la connaissance de vagabondage aux Tribunaux spéciaux;

Considérant, que ledit Müller devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre pour les crimes qu'il a commis avec *Jean Bückler* fils, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix, lesquels crimes sont d'après les lois alléguées ci-dessus contre *Jean Bückler*, fils, du ressort des Tribunaux spéciaux;

Considérant, que le vol de la vache du citoyen Schneider de Stahlberg, canton de Rockenhausen, Département du Mont-Tonnerre, emporte, selon l'article vingt-cinq de la seconde section, du titre II de la seconde partie du code pénal, peine afflictive qu'un vagabond est prévenu, de l'avoir commis; que par conséquent la connaissance en appartient au Tribunal spécial, selon l'article VI de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

XL. Quant à FRANÇOIS BAYER, de Worms;

Considérant, que le vol que ledit Bayer a commis en l'an six, est de la compétence du tribunal spécial, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et que selon l'article XXX de la même loi, tous les détenus pour crimes dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, doivent être renvoyés devant ces Tribunaux;

Considérant, quant aux vols, que ledit Bayer a commis avec Jean Bückler, la connaissance appartient aux Tribunaux spéciaux, selon les lois alléguées à cet égard contre Jean Bückler fils;

Considérant que ledit Bayer, comme complice de Jean Bückler fils, est justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XLI. Quant à CHARLES GABEL, de Veitsroth;

Considérant, que l'acheteur des objets volés, sachant qu'ils proviennent de vol, est réputé complice, selon l'article 3. du titre III du code pénal;

Considérant que le vol duquel provenaient les objets achetés par Charles Gabel, est de la connaissance des tribunaux spéciaux, selon l'article IV de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que ce vol, ayant été commis par Jean Bückler fils, la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre sur les complices dudit vol, est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général en date du cinq Messidor an dix;

XLII. Quant à FRÉDÉRIC KUNZ, de Merxheim;

Considérant, que ceux qui assistent les coupables dans l'exécution du crime, sont réputés complices, selon l'article 1. du titre III du code pénal;

Considérant que le fait imputé audit Kunz a ce caractère;

Considérant, que le vol même, est de la compétence du Tribunal spécial, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, qu'il a été commis par Jean Bückler fils, que par conséquent la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XLIII. XLIV. Quant à MICHEL ISAAC de Furfeld et HENRI RUPP meunier d'Iben.

Considérant, que les faits imputés audit Isaac et Rupp, ont les caractères de complicité, selon les articles I et III du titre III du code pénal;

Considérant, que le crime principal, savoir le vol commis chez Seckel Lœw à Staudernheim, est de la compétence du Tribunal spécial, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que ce crime a été commis par Jean Bückler fils, que par conséquent le Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est compétent à juger ses complices, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XLV. Quant à CHARLES MICHEL de Hundsbach;

Considérant, qu'il a été reconnu ci-dessus à l'égard de Jean Bückler fils, que les deux faits, dans lesquels ledit Michel est argué de complicité, selon les articles 1. et 3. du titre III du code pénal, sont de la compétence du Tribunal spécial, que Jean Bückler fils, en est l'auteur, que par conséquent la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du Gouvernement du cinq Messidor an dix.

XLVI. Quant à JEAN NICOLAS WAGNER de Sohnschied;

Considérant, que le crime, dont ledit Wagner est prévenu, est un vol sur la grande route, attribué à la connaissance des Tribunaux spéciaux, par l'article VIII de la loi du

dix-huit Pluviôse an neuf; que ce vol a été commis avec *Jean Bückler* fils, que par conséquent *Nicolas Wagner*, comme complice dudit *Bückler* est justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et de celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XLVII. Quant à *JOSEPH KLEIN* de Feil.

Considérant, que les crimes, dont ledit *Klein* est prévenu, sont de la nature de ceux, dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux spéciaux, selon les lois citées à cet égard contre *Jean Bückler* fils;

Considérant, que ledit *Klein* devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, pour avoir commis lesdits crimes avec *Jean Bückler* fils, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

XLVIII. XLIX. et L. Quant à *CATHERINE SCHREINER*, veuve *Seibel*; *ADAM* et *THÉODORE SEIBEL*;

Considérant, quant à la veuve *Seibel*, que les faits à elle imputés, la qualifient de complice de *Jean Bückler* fils selon l'article 3. du titre III du code pénal, et que comme telle elle est justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du Gouvernement le cinq Messidor an dix;

Considérant, quant aux frères *Adam* et *Théodore Seibel*, que le fait de complicité avec *Jean Bückler* fils, les rend justiciables du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, selon les arrêtés précités, et que le vol de cheval à *Kleinhausen* a été commis par *Jean Nicolas Müller*, réputé français, que lesdits *Seibel* sont français eux-mêmes, que l'article 11. du code des délits et des peines fonde la compétence des Tribunaux français en général: que ledit crime emportant peine afflictive selon l'article 25. de la II.^e section du titre II du code pénal, et ayant été commis par des vagabonds, la connaissance en appartient aux Tribunaux spéciaux, lesquels saisis du procès contre les principaux auteurs deviennent aussi compétens à l'égard des complices;

LI. Quant à *HENRI PHILIPPI* d'Otzweiler;

Considérant, que l'article 1.^{er} du titre III de la seconde partie du code pénal qualifie complices ceux, qui assistent les coupables dans les faits, qui préparent ce crime;

Considérant que ledit *Philippi* est prévenu d'un pareil fait;

Considérant que les auteurs principaux sont *Jean Bückler* fils et ses complices, que par conséquent il y a lieu d'appliquer contre ledit *Philippi* les dispositions de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et de celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix, pour fonder la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre;

LII. LIII. LIV. et LV. Quant à *ANDRÉ LUTTGER*; *JEAN CASPAR*, de Lippshausen, *FREDÉRIC EISENHUTH* de Veitsroth; et *FRANÇOIS STEIN* de Lindenschied;

Considérant, que les faits imputés auxdits *Luttger*, *Caspar*, *Eisenhuth* et *Stein*, ont les caractères de complicité, selon l'article 3. du titre III de la seconde partie du code pénal; que les vols en question emportent peine afflictive selon l'article 25. de la II.^e section du titre II de la seconde partie du code pénal; que selon l'article CLXXVII de la Constitution criminelle de l'empereur *Charles Quint*, les complices de crimes étaient punis ordinairement d'une peine afflictive, qu'il était abandonné à la prudence des juges de mitiger ces pénalités selon les circonstances atténuantes, que par conséquent la peine afflictive fait aussi, selon les lois anciennes, la règle, et que ce n'est, qu'après les débats sur le fond, que le Tribunal saura statuer, s'il y a lieu de prononcer une peine afflictive; que le délit principal a été commis par *Jean Bückler* fils et autres vagabonds, que les délits mêmes sont donc de la compétence

des Tribunaux spéciaux, selon l'article I.^{re} de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et que lesdits Luttger, Caspar, Eisenhuth et Stein, comme complices de *Jean Bückler* fils, deviennent justiciables du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LVI. Quant à JOSEPH BOSMANN, marchand, domicilié à Battweiler;

Considérant, que le vol de Wolf Wiener à Hottenbach, est, d'après ses qualifications ci-dessus développées à l'égard de *Jean Bückler* fils, attribué à la connaissance des Tribunaux spéciaux;

Considérant que ledit Bosmann est prévenu de complicité dudit vol, pour avoir acheté des marchandises en provenantes, sachant qu'elles provenaient de vol; que par conséquent la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée contre lui par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LVII. Quant à PIERRE SCHNEIDER, de Langweiler;

Considérant, que ledit Schneider est prévenu d'avoir récélé et même s'être approprié une partie des objets provenans du vol de la veuve Frenger d'Offenbach, s'est rendu complice dudit vol, selon l'article 3. de la seconde partie du code pénal; que ce vol est de la nature de ceux dont la connaissance appartient aux Tribunaux spéciaux selon les lois citées à cet égard contre *Jean Bückler* fils; que ledit Bückler a été un des auteurs dudit vol, que par conséquent, Schneider comme complice de Bückler, est justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LVIII. Quant à PIERRE GRÜNEWALD, de Hundsbach;

Considérant, quant au premier fait que ce crime emporte peine afflictive, selon l'article 25. de la II.^e section du titre II de la seconde partie du code pénal; que l'auteur principal est *Jean Bückler* fils, prévenu de vagabondage, par conséquent justiciable du Tribunal spécial selon l'article VII de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et quant audit Grünwald comme complice de *Jean Bückler*, la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du cinq Messidor an dix;

Considérant, quant au second fait, que la connaissance en est attribuée aux Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf; que les nommés Selbert, et Zuchetto, brigands connus, tués depuis par les battues des paysans, ont été des principaux complices de *Jean Bückler* fils; que Pierre Grünwald, récéleur avoué de *Jean Bückler* et de ses complices, est aussi prévenu de complicité avec ledit Bückler, quant au vol précité d'un cheval à Hundsbach;

Considérant, que si le Gouvernement, par son arrêté du vingt-deux Prairial an dix et celui de son Commissaire Général du cinq Messidor an dix, a investi un seul Tribunal de la poursuite des crimes commis par *Jean Bückler* fils et ses complices, son intention clairement manifestée a été de centraliser par cette disposition les poursuites contre les hordes nombreuses de brigands, qui pendant les tems de guerre et d'anarchie s'étaient formées dans ce pays, et de parvenir par ce moyen à une extirpation plus prompte de brigandage;

Considérant, que ce but serait manqué, en détachant de cette grande procédure les faits particuliers, qui ont été commis par des complices de *Jean Bückler* fils en d'autres faits, quoique *Jean Bückler* n'ait pas concouru au crime particulier en question;

LIX. Quant à SCHEI MEIER, de Bruschied; et JACQUES ORTH, de Callenfels;

Considérant, que l'acheteur des objets volés, sachant qu'ils proviennent de vol, est réputé complice selon l'article 3. du titre III de la seconde partie du code pénal;

Considérant, que le vol de Wolf Wiener à Hottenbach, ainsi que celui sur la grande route au district dit Donberg, sont de la compétence du Tribunal spécial selon les lois ci-dessus citées contre *Jean Bückler* fils, un des auteurs desdits vols;

Considérant, que lesdits Meier et Orth sont prévenus d'avoir acheté des objets provenans du vol de Hottenbach, sachant qu'ils provenaient de vol; que Schei Meier est en outre prévenu; d'avoir acheté des objets provenans d'un vol sur la grande route, que par conséquent ils sont complices de Jean Bückler fils et comme tels justiciables du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et de celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXI. Quant à CHRÉTIEN DENNIG, de Eisenbach;

Considérant que le crime dont ledit Dennig est prévenu, est attribué à la connaissance des Tribunaux spéciaux par l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant que ledit Dennig a commis ce crime avec Jean Bückler fils, et qu'il devient par conséquent justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXII. Quant à JACQUES STEIN, de Weiden;

Considérant, que les faits imputés audit Stein, le qualifient complice de Jean Bückler fils, que le crime même est de la connaissance des Tribunaux spéciaux, selon les lois ci-dessus alléguées contre Jean Bückler fils, et que, comme complice de Bückler, ledit Stein devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXIII. Quant à JACQUES MÜLLER, de Lettweiler;

Considérant, que les faits, imputés audit Müller, le qualifient complice des crimes de Jean Bückler fils, dont la connaissance appartient aux Tribunaux spéciaux, selon les lois citées ci-dessus contre Jean Bückler, et que comme complice dudit Bückler lui-même est soumis à la juridiction du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXIV. Quant à GUSTAVE MÜLLER, de Lettweiler;

Considérant, que le vol d'Obermoschel dont ledit Müller est prévenu, est d'après ses qualifications ci-dessus développés, de la connaissance des Tribunaux spéciaux selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf;

Considérant, que Jean Bückler fils a été un des auteurs dudit vol, que par conséquent la compétence du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre est fondée contre Gustave Müller par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXV. Quant à BALTHASAR LUCAS, de Lippshausen;

Considérant, que le crime que ledit Lucas doit avoir commis avec Jean Bückler fils, est de la compétence des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, et que comme complice de Jean Bückler, ledit Lucas devient justiciable du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre par l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXVI. XVII. Quant à GEORGE GUILLAUME NEUMANN de Huttgeswasen, et THOMAS WINKEL de Hundheim;

Considérant, que lesdits Neumann et Winkel sont prévenus de complicité d'un vol commis antérieurement à l'installation des Tribunaux criminels, qu'il s'agit donc de savoir, selon l'appendice du titre III de la seconde partie du code pénal, si cette complicité emporte peine afflictive, tant selon les anciennes lois que selon le code pénal;

Considérant que selon l'article CLXXVII de la Constitution criminelle de l'Empereur Charles Quint, la peine ordinaire des complices était *peinlich*, c'est-à-dire afflictive, et qu'il était seulement abandonné à la sagesse des juges, de prononcer une peine plus douce, s'il y avait des circonstances atténuantes;

Considérant, que la question, s'il y a des circonstances atténuantes, ne peut être discutée qu'après les débats et lors du jugement du fond;

Considérant, que la complicité d'un crime pareil à celui en question emporte peine afflictive, selon l'article 25. de la seconde section du titre II, et l'article 3. du titre III de la deuxième partie du code pénal;

Considérant, que l'auteur principal de ce crime est Jean Bückler fils, et que lesdits Naumann Winkel, comme complices dudit Bückler, deviennent par conséquent justiciables du Tribunal spécial du Mont-Tonnerre, en vertu de l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix et celui du Commissaire Général du cinq Messidor an dix;

LXVIII. Quant à LOUIS RECH de Callenfels;

Considérant, que ledit Rech étant prévenu d'avoir récélé les objets provenans du vol de Hottenbach, est réputé complice de Jean Bückler fils, par l'article 3., titre III. du code pénal, que le fait principal est du ressort des Tribunaux spéciaux, selon l'article IX de la loi du dix-huit Pluviôse an neuf, que par conséquent ledit Rech l'est aussi, selon l'arrêté des Consuls du vingt-deux Prairial an dix, et celui du Commissaire général du cinq Messidor an dix.

POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL se déclare compétent de connaître des crimes, dont les susdits Jean Bückler fils, dit Schinderhannes, Jean Bückler père, Julie Blesius concubine dudit Bückler fils, Philippe Jacques Heidens dit Claire-Philippe, Jean Müller fils dit Boutla, Pierre Petry fils dit Jung-Schwarzpeter, Théodore Müller, Nicolas Nau, Leser Isaac, Chrétien Rheinhard, Marguerite Eberhard femme du dit Rheinhard, Jacques Benedum, Frédéric Schmitt, Jacques Porn dit Müller Jacob, Jean Porn fils du précédent, Philippe Klein dit Husaren-Philippe, Jean Welsch, George Frédéric Schulz, Anne Marie Grein femme dudit Schulz, Jean Adam Lahr, François Brixius, Lothaire Baumann, Conrad Grothé, Pierre Hassinger, Pierre Weber, Nicolas Eckard, François Mundo, Philippe Weber, Jean Korbmann, George Guillaume Weisheimer, Henry Walter, Léonard Körper, Pierre Haas, Jean Nicolas Müller, Anne Marguerite Landfried, Henry Blum, Jean George Scherer, Jean Müller dit Müllerhannes, François Bayer dit Schele-Franz, Charles Gabel, Frédéric Kunz dit Borwes Fritz, Michel Isaac, Henry Rupp, Charles Michel, Jean Nicolas Wagner, Joseph Klein dit Krämer-Antons-Joseph, Cathérine Schreiner veuve de Jean Seibel, Théodore Seibel, Adam Seibel, Henry Philippi, André Lütger, Jean Caspar, Frédéric Eisenhuth, François Stein, Joseph Bosmann, Pierre Schneider, Pierre Grünwald, Schei Mayer, Jaques Orth, Chrétien Dennig, Jacques Stein, Jacques Müller, Gustave Müller, Balthasar Lucas, George Guillaume Neumann, Thomas Winkel et Louis Rech, sont prévenus, à l'exception du vol désigné sous N.º 3. des crimes dudit Schulz et de celui désigné sous N.º 33. des préventions de Jean Bückler fils, en ce qui concerne le susdit Henry Blum; ordonne que les pièces de la procédure seront transmises à l'accusateur public, pour qu'à sa diligence lesdits prévenus soient mis en jugement;

que le présent Jugement sera signifié auxdits prévenus dans les vingt-quatre heures et qu'il en sera adressée une expédition au Grand-Juge Ministre de la Justice dans le même délai, le tout à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Ainsi jugé et prononcé à Mayence le dix-huit Pluviôse onzième année républi-

eaine, à l'audience publique du Tribunal où étaient présents les susdits Président et Juges, qui ont signé la minute du présent Jugement.

Ainsi signé à la minute: DICK, MERKEL, UMBSCHIEDEN, LESAGE, DEROUSSE, MÜLLER, WERNHER, ANTHOINE, et WIDENLÉCHER, Greffier avec paraphes.

Pour expédition conforme,

délivrée au Commissaire du Gouvernement,

(L. S.)

Signé, BRELLINGER, Commis - Greffier.

